



Office national de l'énergie

Guide à l'intention des propriétaires fonciers

Juin 2016



**Quels sont
mes droits?**



**Comment
puis-je
participer?**

**Que va-t-il
se passer?**



Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement. Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board. For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2017
représentée par l'Office national de l'énergie

Guide à l'intention des propriétaires fonciers de
l'Office national de l'énergie

Papier : NE23-104/2017F
978-0-660-07243-2
PDF : NE23-104/2017F-PDF
978-0-660-07242-5

Ce document est publié séparément dans les
deux langues officielles.

Demandes d'exemplaires:

Bibliothèque et bureau des publications
Office national de l'énergie
Bureau 210, 517, Dixième Avenue S.-O.,
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Téléphone:
403-292-4800
1-800-899-1265

Télécopieur:
403-292-5576

Des exemplaires sont également disponibles à la
Bibliothèque de l'Office, au deuxième étage

Courriel: publications@neb-one.gc.ca
www.neb-one.gc.ca

Il est possible de l'obtenir sur supports
multiples, sur demande.

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2017
as represented by the National Energy Board

National Energy Board Landowner Guide

Paper: NE23-104/2017E
978-0-660-07241-8
PDF: NE23-104/2017E-PDF
978-0-660-07240-1

This title is published separately in both
official languages.

Copies are available on request from:

Library and Publication Services
National Energy Board
Suite 210, 517 Tenth Avenue SW,
Calgary, Alberta T2R 0A8

Phone:
403-292-4800
1-800-899-1265

Télécopieur:
403-292-5576

For pick-up at the NEB office: Library
Second Floor

Courriel: publications@neb-one.gc.ca
www.one-neb.gc.ca

This publication is available upon
request in multiple formats.

Printed in Canada

AVANT-PROPOS :

Une société prévoit construire un pipeline près de chez vous et vous vous posez des questions quant aux répercussions du projet sur vous et sur la localité que vous habitez. Par exemple:

- Où le pipeline sera-t-il installé?
- Sera-t-il sécuritaire?
- De quelle sorte de pipeline s'agit-il?
- Quel impact aura le pipeline dans ma vie?
- Comment puis-je participer au processus de planification?
- Quels sont mes droits et mes responsabilités?
- Est-ce que je serai indemnisé?

Le présent guide a été produit par l'Office national de l'énergie pour répondre à vos questions. Il vous aidera à comprendre le processus de réglementation qui précède la construction et se poursuit pendant les travaux de construction et les activités d'exploitation ainsi qu'au moment de la cessation d'exploitation de tout pipeline.

Il cible le grand public, les propriétaires fonciers, les occupants, les locataires, les détenteurs de concession, les sociétés, les groupes environnementaux, les peuples autochtones et tout autre groupe ou personne qui souhaite en savoir davantage sur le processus de l'Office et la manière d'y participer.

Vous pourriez trouver utile de consulter la section intitulée « Participation et questions foncières » du site Web de l'Office (www.one-neb.gc.ca). Il existe également des modèles et divers documents pour vous aider à participer aux processus de l'Office. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez à communiquer avec l'Office au 1-800-899-1265.

**Comment
puis-je
participer?**

**Quels sont
mes droits?**

**Que va-t-il
se passer?**



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1: Au sujet de l'Office national de l'énergie	1
Que signifie l'expression « dans l'intérêt public »?	
Quel type de renseignements la société doit-elle déposer devant l'Office?	
Chapitre 2: Audience pour l'examen de demandes relatives à des projets	3
Comment dois-je m'y prendre pour demander à participer à une audience?	
Quels sont les types de renseignements au sujet des terrains qui sont examinés à l'occasion d'une audience relative à une demande de certificat?	
Chapitre 3: Autres projets	8
Est-ce que la société doit tout de même consulter?	
Est-ce que le processus public de l'Office aura tout de même lieu?	
Chapitre 4: Approbation du tracé détaillé d'un pipeline	10
Que sont les PPLR?	
Qui peut s'opposer au tracé détaillé d'un pipeline?	
Chapitre 5: Audiences sur le tracé détaillé	13
Quand l'audience sur le tracé détaillé aura-t-elle lieu?	
Quels frais de participation à l'audience sur le tracé détaillé ai-je le droit de recouvrer?	
Chapitre 6: Accords relatifs aux terrains	16
Qu'est-ce qu'un accord de servitude?	
Qui contrôle le contenu des accords de servitude?	
Chapitre 7: Indemnisation pour l'utilisation des terrains	19
Comment le montant de l'indemnité est-il négocié?	
Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord avec le montant de l'indemnité offerte?	
Chapitre 8: Droit d'accès	22
Qu'arrive-t-il si je ne peux m'entendre avec la société?	
Comment l'Office détermine-t-il d'accorder ou non l'ordonnance de droit d'accès?	
Chapitre 9: Sécurité et prévention des dommages	24
Quelles sont mes responsabilités si j'habite ou je travaille à proximité d'un pipeline?	
Qu'est-ce que le périmètre de sécurité?	
Chapitre 10: Mécanisme approprié de règlement des différends (MRD)	31
L'Office peut-il m'aider à régler un différend avec une société pipelinier?	
Quels sont certains des avantages du MRD?	
Chapitre 11: Conformité et plaintes des propriétaires fonciers	33
Comment l'Office assure-t-il la surveillance des activités de construction et d'exploitation d'un pipeline?	
Quel est le processus de règlement des plaintes des propriétaires fonciers?	
Chapitre 12: Cessation de l'exploitation d'un pipeline	35
Étapes de la cessation d'exploitation d'un pipeline Est-ce que les propriétaires fonciers sont consultés au sujet de la cessation d'exploitation?	
Annexe A:	37
Articles de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> et leurs implications pour les propriétaires fonciers	
Appendix B:	39
Liste de contrôle de sécurité touchant les travaux de remuement du sol et de construction à proximité de pipelines	
Appendix C: Étapes de la construction d'un pipeline	40



CHAPITRE 1: AU SUJET DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

L'Office national de l'énergie est un organisme fédéral indépendant qui réglemente plusieurs aspects du secteur énergétique au Canada. Il réglemente les pipelines, la mise en valeur des ressources énergétiques et le commerce de l'énergie, dans l'intérêt public canadien, en plaçant la sécurité au cœur de ses préoccupations. L'Office national de l'énergie est l'organisme de réglementation du secteur énergétique au Canada, notamment en matière de sécurité.

Il préserve la sûreté des installations tout au long de leur cycle de vie, de l'approbation à la construction et à l'exploitation jusqu'à la cessation d'exploitation. Il fait cause commune avec les collectivités pour faire en sorte que l'infrastructure énergétique soit la plus sûre possible. Son équipe compte 7 membres permanents, 12 membres temporaires et quelque 460 employés à temps plein.

Que signifie l'expression «dans l'intérêt public»?

L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office évalue ainsi la contribution d'un projet au bien public général, et ses aspects négatifs éventuels, en soupèse les diverses conséquences et formule une recommandation ou rend une décision.

Quel type de renseignements la société doit-elle déposer devant l'Office?

Le dépôt d'une demande devant l'Office doit être fait en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la Loi), des règlements applicables et des *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie* (1995) (les Règles).

Le Guide de dépôt fournit des directives quant aux renseignements que l'Office s'attend habituellement à recevoir par l'entremise d'une demande. Toute demande visant de nouvelles installations pipelinaires devrait comporter des renseignements détaillés sur :

- la raison d'être du projet;
- le programme de consultation mené par la société et ses résultats;
- la conception technique du projet envisagé;
- une évaluation environnementale et socioéconomique du projet;
- des renseignements de nature économique et financière;
- des renseignements sur les terrains visés.

En ce qui concerne une demande visant la construction d'un pipeline ou d'installations autres, le niveau de détails requis par l'Office dépend normalement du type de projet, de sa complexité ou de son envergure, de ses effets potentiels et des préoccupations du public. L'Office a la responsabilité de soupeser tous ces facteurs avant de formuler une recommandation ou de rendre une décision.

Sur quoi l'Office base-t-il son examen?

Une fois la demande déposée, l'Office entreprend l'examen du projet et détermine le processus qu'il suivra. Ses fonctions sont dictées par la Loi.

Quels sont les buts de l'Office?

L'Office a défini quatre buts qu'il s'efforce d'atteindre:

- Les installations et activités réglementées par l'Office sont sûres et sécuritaires;

- L'environnement est protégé pendant tout le cycle de vie des installations et des activités réglementées par l'Office.
- La population canadienne profite d'une infrastructure et de marchés énergétiques efficents.
- Les droits et les intérêts des personnes touchées par les installations et les activités réglementées par l'Office sont respectés.

En quoi ma qualité de propriétaire foncier, de membre du public ou de groupe autochtone fait-elle de moi une partie?

Dans certaines circonstances, la tenue d'une audience par l'Office est obligatoire. Celle-ci peut se dérouler soit par écrit (sur pièces), soit par une combinaison d'observations écrites et orales. Bien que les projets de moindre envergure n'exigent pas toujours la tenue d'une audience orale, les personnes directement touchées ou qui possèdent de l'information pertinente ou une expertise peuvent tout de même participer au processus écrit, notamment par le dépôt d'une lettre de commentaires auprès de l'Office.

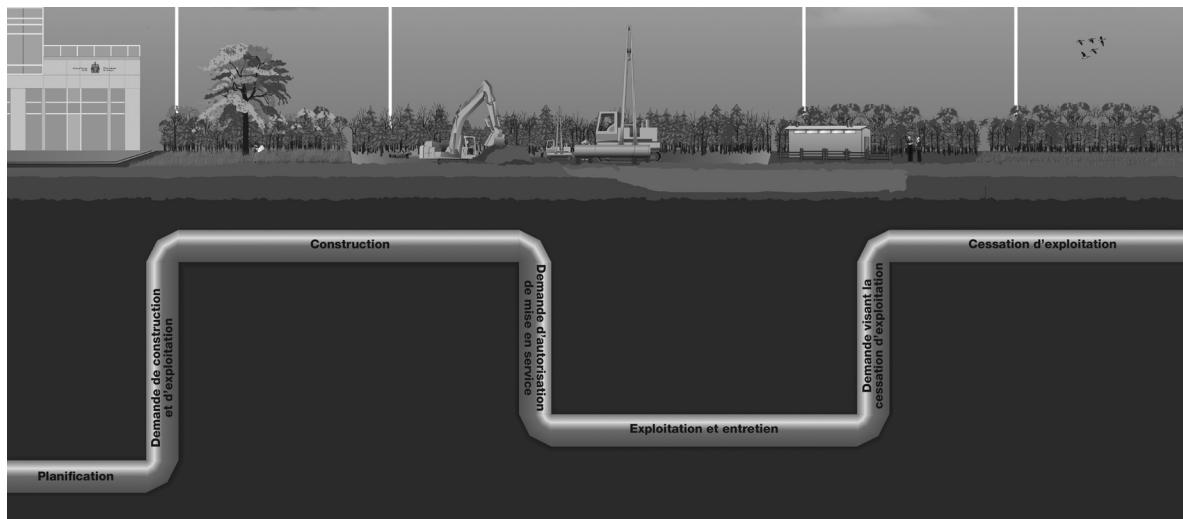
À quel moment devrais-je participer?

Certaines sociétés peuvent solliciter auprès de parties susceptibles d'être touchées par un projet des commentaires sur la planification ou la conception avant même d'avoir déposé leur demande devant l'Office. Il est important que les propriétaires fonciers et les autres personnes ou groupes touchés (notamment les locataires, les personnes concernées, les membres du public, les groupes autochtones et les groupes d'intérêt) fassent part de leurs préoccupations le plus tôt possible à la société et qu'ils continuent de participer au processus. Il est également utile d'assister aux séances portes ouvertes et de composer le numéro indiqué pour obtenir de plus amples renseignements. L'Office tient compte des commentaires des participants dans son examen d'une demande.

Est-ce que l'Office pourra encore m'aider une fois le pipeline approuvé ou construit?

La participation de l'Office à un projet porte sur toute la durée de vie du projet : de l'examen de la demande aux étapes de la construction, de l'exploitation à long terme du pipeline et enfin de la cessation d'exploitation lorsque le projet n'est plus requis. L'Office s'efforce d'être à l'écoute de la population canadienne et tient les sociétés qu'il réglemente responsables des engagements qu'elles ont pris à l'égard d'un projet. En cas de questions ou de préoccupations relativement à un projet, l'Office est à la disposition des propriétaires fonciers même après la construction et la mise en service. Pour de plus amples renseignements sur le processus de règlement des plaintes des propriétaires fonciers, voir le chapitre 11.

LE CYCLE DE VIE D'UN PIPELINE



CHAPITRE 2 :

AUDIENCE POUR L'EXAMEN D'UNE DEMANDE

En vertu de la *Loi*, l'Office doit tenir une audience publique pour examiner les demandes relatives aux projets de pipeline de plus de 40 kilomètres de long ainsi qu'à la cessation d'exploitation des projets pipeliniers. Lorsqu'il s'agit d'un projet pipelinier de moins de 40 kilomètres, la tenue d'une audience est à la discréTION de l'Office. L'audience publique a pour but de recueillir toute l'information pertinente, y compris les renseignements fournis par les propriétaires fonciers et les participants, et de l'examiner avec soin avant de formuler une recommandation. La construction et l'exploitation d'un projet ne peuvent commencer tant et aussi longtemps que la société n'a pas reçu l'approbation de l'Office, rempli toutes les conditions préalables à la construction et obtenu les autorisations nécessaires des autres ministères.

Comment dois-je m'y prendre pour participer à une audience?

Selon le processus sélectionné par l'Office pour l'examen d'un projet, les personnes ou les groupes peuvent habituellement participer à l'audience de l'une des trois manières suivantes.

- 1) **Lettre de commentaires** – La lettre de commentaires est une déclaration écrite signée au sujet d'une demande. L'auteur peut y inclure des renseignements pour appuyer son point de vue et décrire son lien avec le projet ou la manière dont le projet le touche. Les lettres de commentaires doivent être déposées avant l'audience, afin que la société et toutes les autres parties puissent s'y reporter ou la commenter pendant l'audience.
- 2) **Exposé oral** – L'exposé oral est semblable à la lettre de commentaires, sauf qu'il est présenté oralement au cours de l'audience. Toute personne souhaitant présenter un exposé oral doit informer l'Office de son intention avant le début de l'audience publique.
- 3) **Statut d'intervenant** – L'obtention du statut d'intervenant est le niveau de participation qui exige le plus grand engagement de la personne envers le processus d'audience. L'intervenant peut déposer une preuve écrite, recevoir directement tous les documents déposés par la société et les autres intervenants, faire des observations sur la preuve, interroger toutes les parties et prononcer une plaidoirie finale.

Existe-t-il un modèle que je pourrais utiliser?

Oui, les modèles qui vous aideront dans le cadre du processus d'audience se trouvent dans le site Web de l'Office. Visitez la page consacrée au projet voulu ou prenez contact avec le conseiller en processus de l'Office chargé du projet.

J'ai entendu des gens employer le terme « article 52 » pour désigner un projet. De quoi s'agit-il?

L'article 52 est une disposition de la *Loi* (voir l'annexe A pour plus d'information sur les articles de la Loi qui ont trait aux propriétaires fonciers et au public). Il porte sur les audiences relatives à une demande de certificat. Toute personne souhaitant construire et exploiter un pipeline de plus de 40 kilomètres de long doit obtenir un certificat. À cette fin, elle doit déposer une demande aux termes de l'article 52, qui est une disposition de la *Loi* selon laquelle l'Office doit déterminer si le projet est dans l'intérêt public. L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change

AIDE FINANCIÈRE AUX PARTICIPANTS :

L'Office a mis sur pied un programme d'aide financière aux participants afin de favoriser la participation opportune et appréciable du public à ses processus d'audience orale liés à des projets d'installations. Le programme d'aide financière aux participants est ouvert aux groupes autochtones, aux propriétaires fonciers et à certains organismes sans but lucratif. Pour obtenir toutes les précisions sur le programme, consultez le site Web de l'Office : www.neb-one.gc.ca.

en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office évalue ainsi la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en soupèse les diverses conséquences et formule une recommandation.

Quels sont les types de renseignements au sujet des terrains qui sont examinés à l'occasion d'une audience relative à une demande de certificat?

Les renseignements au sujet des terrains qui sont examinés à l'occasion d'une audience relative à une demande de certificat portent notamment sur :

- le tracé général ou l'emplacement du corridor;
- l'emplacement des terrains et la superficie totale qui sera nécessaire à la réalisation du projet, que ce soit de manière permanente ou temporaire;
- les moyens que la société utilisera pour acquérir les terrains, y compris la manière dont la société avisera les propriétaires fonciers et les autres personnes ou groupes touchés, ainsi que des exemples de document que la société utilisera pour se procurer les droits fonciers dont elle a besoin;
- tout autre renseignement que l'Office juge pertinent, comme les méthodes et le moment appropriés pour la construction.

Vous devez expliquer dans votre demande de statut d'intervenant les raisons pour lesquelles vous souhaitez participer à l'audience et préciser les questions que vous avez l'intention d'aborder. L'Office n'accorde pas nécessairement le statut d'intervenant à chaque personne ou groupe qui en fait la demande.

Quelle est la procédure suivie pour déterminer le tracé exact d'un pipeline approuvé?

Une fois que le pipeline a été approuvé et que le certificat a été délivré, il faut déterminer le tracé exact. Il s'agit du processus d'approbation du tracé détaillé, lequel peut parfois inclure une audience sur le tracé détaillé.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d'approbation du tracé détaillé et sur l'audience relative au tracé détaillé, voir les chapitres 4 et 5.

À quel moment devrais-je exprimer mes préoccupations au sujet du tracé du pipeline?

Il est fortement recommandé aux propriétaires fonciers d'exprimer leurs préoccupations à la société pipelinier dans les plus brefs délais après avoir reçu l'information sur le projet, afin que la société dispose du plus de temps possible pour résoudre les questions soulevées dès l'étape de la planification du projet. Si un propriétaire foncier est préoccupé par le projet ou l'emplacement général du pipeline, il doit exprimer ses préoccupations dans le cadre de l'audience visant la demande de certificat et non pas pendant l'audience sur le tracé détaillé.

Qu'est-ce qui pourrait avoir un effet sur le tracé proposé par la société pipelinier?

Pendant l'étape de planification et de conception, la société doit prendre certaines décisions relativement aux méthodes de construction et à l'emplacement du pipeline. Les caractéristiques des terres, les zones écologiquement vulnérables, le type de sol ainsi que la présence de maisons, de routes ou d'autres infrastructures ont tous une incidence sur le choix du tracé.

La société a-t-elle le droit d'arpenter mes terrains, ou de pénétrer sur mes terrains pour effectuer des études, sans mon consentement?

La Loi permet à une société pipelinier d'accéder à un terrain afin d'y effectuer des levés de l'emplacement proposé pour le pipeline ou de réaliser des études, des examens ou d'autres travaux sur le terrain nécessaires pour déterminer l'emplacement d'un pipeline. Par exemple, si la société sait que la zone où elle souhaite construire le pipeline comporte des endroits vulnérables, elle pourrait décider d'effectuer des études sur le terrain pour déterminer les mesures de protection à prendre ou la nécessité de contourner la zone en question. Si des dommages résultent de l'arpentage, de l'étude sur le terrain ou de l'examen effectué par la société, celle-ci doit indemniser le propriétaire. Pour plus de renseignements sur l'indemnité d'utilisation des terrains, voir le chapitre 7.

Où puis-je trouver des renseignements complets sur la manière de participer à une audience?

Pour des renseignements détaillés sur le processus d'audience, vous pouvez consulter le Guide sur le processus d'audience de l'Office national de l'énergie, qui se trouve sous « Participation et questions foncières » et « Le processus d'audience » dans le site Web de l'Office.

Il arrive souvent à l'Office d'organiser des séances d'information en ligne ainsi que des ateliers de participation, afin d'informer les gens sur la manière de participer à l'audience et de répondre aux questions sur le processus. Pour des informations concernant ces séances en ligne, les dates limites que doivent respecter les participants et les renseignements particuliers à un processus d'audience, veuillez consulter le site Web de l'Office (sous le nom du projet) ou l'ordonnance d'audience ou encore, communiquer avec le conseiller en processus affecté au projet.

Y a-t-il quelqu'un à l'Office qui peut m'aider à comprendre les processus et les démarches à entreprendre pour m'impliquer?

Vous pouvez communiquer avec l'Office en tout temps. Un conseiller en processus répondra à vos questions touchant le processus et la manière d'y participer.

Qu'est-ce qu'une ordonnance d'audience?

L'ordonnance d'audience fournit de l'information sur le processus que l'Office utilisera pour tenir l'audience, la manière d'y participer et le calendrier. L'ordonnance d'audience (ou une mise à jour procédurale) indique généralement l'heure, la date et le lieu de l'audience et les questions qui seront abordées. En règle générale, il est possible de consulter l'ordonnance d'audience à partir du site Web de l'Office et un avis d'audience publique accompagné de l'ordonnance d'audience est publié dans les journaux locaux. Les sociétés peuvent aussi utiliser d'autres médias comme la radio ou la télévision pour annoncer les audiences.

Comment puis-je transmettre des renseignements à l'Office?

Il est possible de transmettre des renseignements écrits à l'Office par l'entremise du dépôt électronique de documents, qui est accessible à partir du site Web de l'Office, par télécopieur ou par la poste. Bien que l'Office n'accepte pas de renseignements par d'autres moyens, il peut faire une exception dans certains cas. Des renseignements précis sur la façon de déposer des documents devant l'Office sont précisés dans l'ordonnance d'audience.

Est-ce que tout le monde aura accès à mes renseignements?

L'Office tient un registre public des renseignements déposés durant un processus d'audience. Le public peut consulter les divers éléments de la preuve déposée à l'égard d'une demande par la société et les personnes ayant obtenu le statut d'intervenant ou d'auteur d'une lettre de commentaires à partir de la section « Documents de réglementation » du site Web de l'Office. La partie orale de l'audience est diffusée en direct par l'entremise du site Web de l'Office et des transcriptions quotidiennes de l'audience sont accessibles en ligne.

Lorsqu'un propriétaire foncier ou une autre partie intéressée dépose un document auprès de l'Office, le document est placé dans le dépôt électronique de documents qui est accessible à partir du site Web de l'Office. Les propriétaires fonciers et les membres du public doivent savoir que tout document déposé devant l'Office constitue un dossier juridique officiel dans le contexte de l'instance.

Si vous êtes intervenant à l'audience, tous les éléments de votre preuve (tous les documents qui appuient votre point de vue) qui

Qu'est-ce qu'une preuve? Le mot preuve est le terme juridique qui désigne les déclarations, les rapports, les photographies et les autres documents utilisés par les participants pour établir le bien-fondé de leurs arguments. (Cela comprend les réponses aux demandes de renseignements.) Les éléments de la preuve doivent être communiqués à tous les participants et à l'Office avant l'audience. La preuve et les réponses obtenues au moment du contre-interrogatoire, si ce dernier est accompagné d'une d'une partie orale, constituent une partie du dossier officiel sur lequel la décision ou la recommandation est fondée. Vous n'aurez pas à énoncer de nouveau votre preuve au cours de l'audience, mais vous serez appelé à l'adopter sous serment. Les autres participants pourront ensuite vous interroger sur cette preuve.



seront présentés à l'audience doivent avoir été déposés auprès de l'Office avant le début de l'audience. D'ordinaire, les participants à l'audience (la société, les intervenants) et toute personne qui demande à être tenue au courant reçoivent directement un avis que des éléments de preuve ont été déposés et qu'ils se trouvent dans le site Web de l'Office.

Dans certains cas, l'information est tenue confidentielle, sous réserve d'une permission de l'Office obtenue au préalable. Veuillez téléphoner à l'Office au 1-800-899-1265 pour obtenir de plus amples renseignements.

Qu'est-ce que le dépôt électronique de documents?

L'Office se sert de la section « Documents de réglementation » de son site Web pour organiser tous les documents déposés pendant une audience relativement à un projet. Cette section regroupe ainsi la demande, les lettres envoyées par l'Office au sujet du processus, toutes les demandes de renseignements et leurs réponses, tout document reçu des participants et ayant trait à la demande et tout document déposé comme pièce pour l'audience. Les documents connexes à un projet qui ont été versés dans le dépôt central demeurent accessibles au public même après l'approbation ou le rejet du projet. Il arrive parfois que de gros fichiers ou des dessins n'existent qu'en version papier. En pareil cas, une référence au document est créée dans le dépôt central. Le dépôt électronique de documents est également appelé « LiveLink ».

Puis-je participer à un processus de l'Office à l'égard d'un projet même si j'ai conclu un accord avec la société relativement à mes terrains?

La signature d'un accord visant des terrains n'empêche pas une personne de participer à un processus de l'Office. Vous devrez toutefois vous assurer que votre participation à un processus de l'Office ne constitue pas une violation de l'accord conclu avec la société.

Dois-je faire appel à un avocat pour participer à une audience de l'Office?

Il n'est pas nécessaire d'engager un avocat pour participer à une audience ou à tout autre processus de l'Office national de l'énergie. Certaines personnes se sentent toutefois plus à l'aise si une autre personne parle en leur nom. Il est possible de présenter à l'Office une demande pour désigner une telle personne, mais il ne doit pas nécessairement s'agir d'un avocat.

Le processus est-il différent dans le cas d'un groupe autochtone?

Les membres de la population autochtone et les groupes autochtones peuvent avoir des préoccupations particulières relativement aux répercussions d'un projet proposé sur leurs droits et intérêts à l'égard des terrains visés. La société doit prendre contact avec tous les groupes autochtones susceptibles d'être touchés de la région visée par le projet. Pour participer au processus d'audience de l'Office, les groupes autochtones peuvent choisir parmi les options de participation décrites plus haut.

Le site Web de l'Office contient de plus amples renseignements à ce sujet. Cliquez sur « Participation et questions foncières », « Information d'intérêt » et « Les peuples autochtones ».

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord avec la décision rendue par l'Office?

Les décisions rendues par l'Office sont définitives, sauf si une demande de révision ou de modification est déposée devant l'Office aux termes de l'article 21 de la *Loi* et de l'article 44 des *Règles*. L'Office examine la demande de modification de la décision et communique sa décision à toutes les parties prenantes au processus initial. Les parties qui ne sont pas d'accord avec la décision peuvent, conformément à l'article 22 de la *Loi*, solliciter l'autorisation de la Cour d'appel fédérale pour interjeter appel.

Il est possible de consulter la *Loi* et les *Règles* à partir du site Web de l'Office. Vous pouvez également vous adresser à la bibliothèque de l'Office pour qu'une version papier vous soit postée. Voir la couverture arrière pour les coordonnées complètes de l'Office.

CHAPITRE 3 :

AUTRES PROJETS

Outre les projets pipeliniers, la plupart des demandes que reçoit l'Office visent des projets qui ne nécessitent pas d'audience publique. De manière générale, il n'est pas nécessaire de tenir une audience publique lorsque la demande vise un pipeline d'une longueur de moins de 40 kilomètres, la construction de stations de comptage et d'autres projets de moindre envergure qui sont souvent construits sur des terrains appartenant à la société. La désactivation, la réactivation et la mise hors service des pipelines n'appellent pas d'audience publique.

Même si la loi peut indiquer qu'un processus d'audience publique n'est pas essentiel, l'Office peut malgré tout choisir de recourir à un processus d'audience pour rendre sa décision sur un projet, s'il croit que cela est dans l'intérêt public.

Les renseignements exigés sont-ils les mêmes que dans le cas d'un projet devant faire l'objet d'une audience?

Qu'il y ait une audience ou non, la société doit préparer sa demande en tenant compte des exigences du *Guide de dépôt*. L'Office réalise une évaluation technique exhaustive de toutes les demandes qu'il reçoit. Tel qu'il a été mentionné au chapitre 1, l'Office examine tous les renseignements pertinents avant de rendre sa décision. La quantité de renseignements exigés par l'Office dépend du type de projet et des effets éventuels sur la population et l'environnement, de l'utilisation des terres, des droits et des intérêts des Autochtones et de l'intérêt manifesté par le public.

Est-ce que la société doit tout de même consulter les propriétaires fonciers et le public relativement à de tels projets?

Le Guide de dépôt de l'Office stipule que la société doit entamer un programme de consultation le plus tôt possible à l'étape de la planification de son projet. Le programme permettra d'obtenir, en temps utile, des renseignements pertinents qui seront à la disposition du public durant toutes les étapes du projet. Une personne peut recevoir en personne de l'information officielle sur un projet, prendre connaissance du projet dans les journaux ou en entendre parler à une séance portes ouvertes dans sa localité.

Il arrive parfois que la société demande au propriétaire foncier de signer une attestation de non-objection. Il s'agit habituellement d'une lettre qui indique que le propriétaire foncier n'a pas de préoccupation non réglée à l'égard du projet. La signature d'une telle attestation peut également signifier que le propriétaire foncier n'a pas l'intention de participer au processus de l'Office.

Électricité :

Le processus d'examen des demandes visant des lignes internationales de transport d'électricité est différent pour certaines étapes. Le site Web de l'Office renferme de plus amples renseignements à ce sujet. Voir la section « Participation et questions foncières », sous « Projets d'électricité ».

Modification de tracé

Les modifications d'un tracé pipelinier une fois le certificat approuvé englobent les modifications ou les déviations dans les limites de l'emprise, à l'intérieur du corridor approuvé et, à l'occasion, au-delà de la zone approuvée au moyen du certificat visant un grand projet. Une société peut vouloir modifier le tracé d'un pipeline pour différentes raisons : contourner des plantes rares et des espèces animales dont la présence n'a pas été relevée au préalable, éviter des obstacles sur des terrains privés, accéder à une demande d'un propriétaire foncier ou tenir compte du type de sol ou des conditions géographiques dans la zone de construction.

Est-ce que le processus public de l'Office aura tout de même lieu?

Le public peut participer au processus d'examen d'un projet qui ne fait pas l'objet d'une audience. Les groupes ou les particuliers peuvent faire parvenir une lettre de commentaires à l'Office. Il arrive que des projets de cette catégorie suscitent beaucoup d'intérêt de la part du public; une audience publique peut alors avoir lieu (oralement ou par écrit).

Pour d'autres précisions sur la manière dont l'Office évalue les demandes visant un projet qui ne nécessitent pas d'audience, veuillez consulter le *Guide de dépôt - Demandes ayant trait à des installations*, qui se trouve sous « Participation et questions foncières » et « Le processus d'audience » dans le site Web de l'Office.



CHAPITRE 4 :

APPROBATION DU TRACÉ DÉTAILLÉ D'UN PIPELINE

En ce qui concerne les projets qui n'exigent pas l'obtention d'un certificat, l'Office autorise souvent la société à construire le projet sans imposer d'autres processus. Pour ce qui est des projets qui exigent l'obtention d'un certificat, la société ne peut entreprendre la construction avant d'avoir demandé à l'Office d'approuver le tracé détaillé ou exact du pipeline et d'avoir obtenu une telle approbation.

Que sont les PPLR?

La société qui se voit délivrer un certificat doit préparer et déposer auprès de l'Office les plan, profil et livre de renvoi (PPLR) du pipeline. Le plan et le profil sont des dessins du pipeline vu du haut (en vue aérienne) et de côté (vue latérale) exposant l'emplacement projeté précis du pipeline. Le livre de renvoi décrit le terrain, donne le nom des propriétaires et occupants et indique les dimensions (longueur, largeur et superficie) de l'emprise nécessaire au pipeline.

Comment puis-je prendre connaissance d'une demande de tracé détaillé?

Une fois que la société a présenté ses PPLR à l'Office, le public peut les consulter.

La société doit également publier un avis dans les journaux locaux et transmettre un avis écrit à tous les propriétaires ayant des droits fonciers sur les terrains le long du tracé pipelinier. L'avis à faire paraître dans les journaux doit comprendre une carte et une liste des terrains que croisera le pipeline. Il décrira en outre la manière de s'adresser à l'Office pour s'opposer au tracé détaillé.

Les propriétaires fonciers qui ont un intérêt dans les terrains que doit croiser le tracé pipelinier recevront un avis en personne. L'avis indiquera le ou les points où le tracé détaillé doit croiser les terrains du propriétaire foncier et fournira des renseignements sur la manière de s'opposer au tracé proposé.

Qui peut s'opposer au tracé détaillé d'un pipeline?

Vous pouvez vous opposer au tracé détaillé d'un pipeline si vous êtes un propriétaire foncier qui s'est vu signifier un avis à ce sujet. Vous pouvez également vous opposer au tracé détaillé si vous estimatez que le tracé du pipeline peut nuire à vos terrains.

Vous pouvez vous opposer au tracé détaillé (emplacement exact) du pipeline ou encore aux méthodes ou au calendrier de construction du pipeline.

Que veulent dire les expressions « méthodes de construction » et « calendrier de construction »?

L'expression « méthodes de construction » désigne les activités comme le débroussaillement de l'emprise, l'enlèvement et le stockage de la terre végétale, l'installation de la canalisation et la remise en état des terrains. Le terme « calendrier de construction » est employé pour désigner la période de l'année durant laquelle la société prévoit construire le pipeline, la durée prévue des travaux de construction, ou les deux.

Comment dois-je m'y prendre pour m'opposer au tracé détaillé et quel est le délai pour le dépôt de ma déclaration d'opposition?

Si vous souhaitez contester le tracé détaillé, vous devez écrire à l'Office pour déclarer votre opposition. Votre déclaration doit indiquer :

- la nature de votre intérêt dans les terrains qui seront croisés par le tracé proposé ou dans tout autre terrain auquel le tracé nuirait selon vous;
- les raisons qui motivent votre opposition au tracé détaillé : l'emplacement du tracé, les méthodes de construction ou le calendrier de construction du pipeline.

La *Loi* précise les délais à respecter pour transmettre une déclaration d'opposition. Un propriétaire de terrains devant être croisés par le pipeline doit s'opposer au tracé détaillé dans les 30 jours suivant la signification de l'avis. Une personne qui estime que le tracé détaillé peut nuire à ses terrains dispose de 30 jours suivant la dernière publication de l'avis dans un journal local.

Ces délais étant fixés par la *Loi*, il est important que les propriétaires fonciers se conforment au délai de 30 jours pour déposer leur déclaration d'opposition devant l'Office.

Existe-t-il un modèle que je pourrais utiliser?

Oui, tous les « modèles pour la participation du public » se trouvent dans le site Web de l'Office, dans la section « Participation et questions foncières ».

Qu'arrive-t-il après le dépôt de ma déclaration d'opposition au tracé détaillé?

L'Office doit tenir une audience sur le tracé détaillé si, au cours du délai de 30 jours applicable, des personnes dont les terrains doivent être croisés par le pipeline ou d'autres personnes dont les terrains seront touchés soulèvent des objections valables au sujet des détails du tracé pipelinier ou des méthodes ou du calendrier de construction.

L'Office n'a pas à tenir d'audience sur le tracé détaillé si l'opposition est retirée. L'Office peut par ailleurs rejeter toute opposition relative à une question sur laquelle il n'exerce pas de compétence (par exemple, l'indemnisation) ou qui semble futile ou dénuée de bonne foi.

Puis-je participer à l'audience sur un tracé détaillé qui ne me concerne pas?

Outre le propriétaire foncier qui s'oppose au tracé, toute personne ayant un intérêt peut demander à l'Office l'autorisation de participer à l'audience sur le tracé détaillé. Il faut toutefois respecter les exigences de dépôt d'interventions qui sont décrites dans les *Règles*. Il reviendra à l'Office de décider si vous pouvez participer à l'audience à titre d'intervenant.

Pour plus de renseignements au sujet des audiences sur le tracé détaillé, voir le chapitre 5.

Si vous êtes préoccupé par le projet en tant que tel, peu importe le tracé, votre participation au processus devrait commencer le plus tôt possible, c'est-à-dire au cours des consultations menées par la société avant ou pendant les étapes de planification ainsi qu'à l'audience visant l'obtention du certificat. Si vous êtes un propriétaire foncier et que le pipeline croisera votre terrain, vous êtes directement touché.

Le processus d'approbation du tracé détaillé tient compte des questions relatives à l'emplacement exact et à la construction du tracé. Il ne vise pas à réévaluer la décision d'approuver ou non le projet.

Il peut se révéler plus efficace d'aborder les préoccupations des propriétaires fonciers au sujet du tracé pendant l'audience visant le certificat plutôt que pendant celle sur le tracé détaillé.

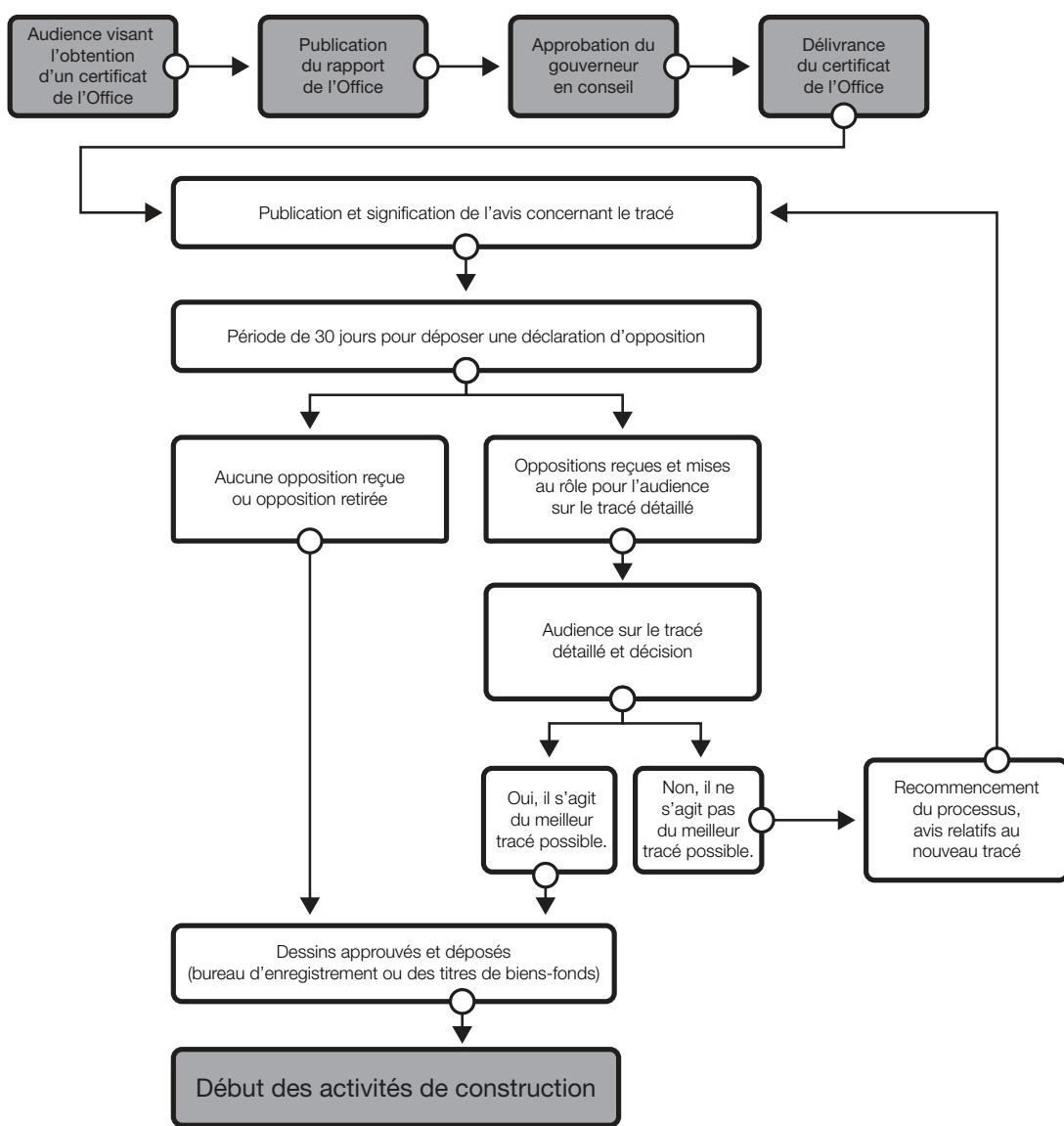
Et si personne ne s'oppose au tracé?

L'Office peut approuver les PPLR visant les tronçons du tracé détaillé qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'opposition. La société présente les PPLR approuvés aux bureaux d'enregistrement des titres fonciers ou aux bureaux d'enregistrement appropriés de la province concernée et elle peut ensuite entreprendre la construction des tronçons approuvés du tracé détaillé.

L'Office peut-il approuver le tracé en tronçons plutôt que dans son ensemble?

Oui, l'Office peut approuver un tracé en tronçons. Il n'approuvera pas les parties du tracé qui sont visées par toute déclaration d'opposition; il et peut également refuser d'accorder son approbation à des parties du tracé qui sont près de zones pour lesquelles il y a des déclarations d'opposition. Les travaux relatifs à un tronçon de tracé non approuvé ne peuvent débuter avant que l'Office n'ait approuvé le tronçon et que tous les droits nécessaires n'aient été obtenus. L'approbation pourrait être accordée à la suite d'un règlement entre le propriétaire foncier et la société ou d'une décision de l'Office au terme d'une audience sur le tracé détaillé.

PROCESSUS D'APPROBATION DU TRACÉ DÉTAILLÉ



CHAPITRE 5 :

AUDIENCES SUR LE TRACÉ DÉTAILLÉ

Tel qu'il a été mentionné au chapitre 4, si l'Office reçoit une lettre d'opposition avant la fin du délai de 30 jours et considère que les motifs énoncés sont valables aux termes de la *Loi*, il convoquera une audience sur le tracé détaillé dans la région où les terrains sont situés.

Puis-je participer au processus concernant le tracé détaillé d'un pipeline si j'ai conclu un accord relatif à mes terrains avec la société?

La plupart des gens ne concluront pas d'accord relativement à leurs terrains s'ils s'opposent au tracé détaillé. Si vous avez conclu un tel accord, cela ne signifie pas nécessairement que vous ne pouvez pas participer au processus d'approbation du tracé détaillé. Pour plus de détails, voir le chapitre 2.

Comment serai-je informé de la tenue d'une audience concernant le tracé détaillé?

L'Office prépare un avis d'audience ou une ordonnance d'audience (le chapitre 2 traite également des ordonnances d'audience) et exige que la société avise toute personne dont la déclaration d'opposition écrite a été jugée légitime. La société doit aussi publier l'ordonnance d'audience dans les journaux de la région où se trouve le terrain visé par la déclaration d'opposition. Ainsi, toute personne qui pourrait être touchée ou intéressée sera informée de la tenue de l'audience.

Est-ce que je peux assister à l'audience et présenter mon point de vue et les raisons pour lesquelles j'estime que le projet ou le tracé pipelinier ne devrait pas être approuvé?

Non. L'audience concernant le tracé détaillé a pour but de déterminer le meilleur tracé possible. Si vous vous opposez au projet proposé ou souhaitez donner votre opinion relativement à la décision d'approuver ou non le projet, vous devriez envisager de participer à l'audience visant la demande de certificat. Pour plus de détails sur les audiences visant une demande de certificat, voir le chapitre 2.

Puis-je essayer de trouver des solutions avant la tenue de l'audience?

L'Office encourage la société et le propriétaire foncier à trouver une solution même s'il a fixé une date pour l'audience visant le tracé détaillé. L'Office encourage généralement toutes les parties à envisager de participer au mécanisme de règlement des différends. (Voir le chapitre 10 pour de l'information sur le mécanisme de règlement de différends.) Si la société et le propriétaire opposant arrivent à un accord, ce dernier peut retirer sa déclaration d'opposition et l'audience sur le tracé détaillé pour le tronçon visé n'aura pas lieu.

Est-ce qu'une autre personne peut assister ou participer à l'audience sur un tracé détaillé qui me concerne?

Toute audience sur un tracé détaillé est ouverte au public, comme dans le cas d'autres processus d'audience de l'Office. Les membres du public peuvent donc y assister en qualité d'observateurs. En plus des propriétaires fonciers dont les terrains seraient croisés par le pipeline et des personnes dont les terrains pourraient en subir des effets défavorables, toute personne qui a un intérêt valable peut demander à l'Office de participer à une telle audience. La procédure à suivre est similaire à celle pour obtenir le statut d'intervenant à une audience. L'Office décidera si l'intérêt de la personne dans l'audience sur le tracé détaillé justifie sa participation. Pour plus de renseignements sur le statut d'intervenant, voir le chapitre 2.

Comment l'Office rend-il sa décision après l'audience sur le tracé détaillé?

Après avoir admis toute la preuve présentée pendant l'audience sur le tracé détaillé, l'Office en étudie les éléments afin de déterminer si la société a proposé le meilleur tracé détaillé possible et les méthodes et calendrier les plus convenables pour la construction du pipeline. L'Office peut rendre l'une des trois décisions suivantes relativement au tronçon du tracé détaillé faisant l'objet de l'opposition :

- accepter le tracé détaillé proposé par la société, en l'assujettissant ou non à des conditions;
- rejeter la totalité ou une partie du tracé détaillé;
- demander aux participants de lui fournir des renseignements supplémentaires avant de rendre sa décision.

Si l'Office refuse le tracé détaillé proposé par la société, décide-t-il lui-même du meilleur tracé?

Non. L'Office ne détermine pas le tracé pipelinier et n'impose pas non plus un emplacement à la société. Si l'Office refuse le tracé détaillé proposé par la société, cette dernière a quatre options :

- tenter de conclure un accord avec le propriétaire foncier relativement au tracé;
- demander que l'Office révise sa décision;
- demander à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler de la décision;
- déposer, à l'égard du tronçon de tracé détaillé qui n'a pas été approuvé, une nouvelle demande visant un emplacement différent qui est susceptible de satisfaire l'Office. Si des motifs d'opposition légitimes au sujet du nouveau tracé détaillé sont présentés à l'Office, une autre audience sur le tracé détaillé sera nécessaire

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord avec la décision rendue par l'Office relativement au tracé détaillé? Puis-je en appeler de la décision?

L'Office doit faire parvenir la décision à chaque participant à l'audience sur le tracé détaillé ainsi qu'au ministre des Ressources naturelles du gouvernement fédéral. Les propriétaires fonciers, locataires ou autres personnes qui souhaitent contester la décision de l'Office relativement au tracé détaillé doivent choisir l'une des deux options suivantes :

- demander que l'Office révise sa décision;
- demander à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler de la décision (sur une question de droit ou de compétence seulement).

Quand l'audience sur le tracé détaillé aura-t-elle lieu? Combien de temps durera-t-elle?

Le moment choisi pour la tenue de l'audience sur le tracé détaillé dépend de divers éléments tels que le nombre de déclarations d'opposition reçues et la situation géographique de toutes les parties. Le moment choisi doit également tenir compte de l'horaire des propriétaires fonciers, particulièrement s'ils doivent s'adonner à des activités agricoles saisonnières.

Bien que la partie orale de l'audience puisse se dérouler rapidement, il faut parfois répondre à des questions avant la tenue de l'audience sur le tracé détaillé, ce qui peut prendre un certain temps. Recueillir les renseignements sur des tracés de recharge à l'intérieur d'un corridor approuvé peut également prendre du temps. Selon le cas, le processus peut être entièrement mené à bien en quelques mois ou prendre plus de temps.

Dois-je faire appel à un avocat pour participer à une audience sur un tracé détaillé?

Il n'est pas nécessaire d'engager un avocat pour participer à une audience ou à tout autre processus de l'Office. Certaines personnes se sentent toutefois plus à l'aise si une autre personne parle en leur nom. Il est possible

de présenter à l'Office une demande pour désigner une telle personne, mais il ne doit pas nécessairement s'agir d'un avocat. Vous devriez vous préparer à répondre à des questions au sujet de votre preuve, soit oralement pendant l'audience, soit par écrit avant l'audience.

Comment dois-je me préparer à participer à une audience sur un tracé détaillé?

Comme pour toute autre audience (voir le chapitre 2). La procédure est généralement semblable à celle suivie dans le cas d'une demande visant un projet d'envergure.

Quels renseignements devrais-je fournir dans le cadre du processus d'audience sur un tracé détaillé?

Dans le cadre d'une audience sur un tracé détaillé, les propriétaires fonciers devraient fournir le plus de détails possible à l'appui de leur déclaration d'opposition. Leur preuve peut comprendre : un rapport, de l'information ou le témoignage d'un spécialiste; une déclaration sous serment; un plan de culture agricole enregistré; un plan d'aménagement architectural; une carte et des photographies; des détails particuliers relativement aux effets sur les terrains; des renseignements sur l'utilisation actuelle ou future des terrains; une suggestion détaillée de tracé de remplacement.

L'audience sur le tracé détaillé vous donne l'occasion de faire ressortir les points que vous jugez problématiques en ce qui concerne le tracé détaillé, ou quant aux méthodes ou au calendrier de construction du pipeline. Vous n'êtes pas tenu de proposer un tracé de rechange, mais rien ne vous empêche de le faire. Si vous décidez de proposer un tracé de rechange, vous devez pouvoir expliquer pourquoi vous croyez que ce tracé est de qualité égale, ou supérieure, à celui que la société propose. Les propriétaires fonciers peuvent aussi être interrogés par la société, l'Office ou par d'autres propriétaires fonciers ayant obtenu le statut d'intervenant.

Quels frais de participation à l'audience sur le tracé détaillé ai-je le droit de recouvrer?

Après l'audience sur le tracé détaillé, vous avez le droit de présenter à la société une demande de remboursement des frais raisonnables que vous avez engagés pour participer à l'audience. Votre demande de remboursement doit être accompagnée des reçus indiquant :

- le montant des frais réels;
- le nom de la personne à rembourser;
- les raisons pour lesquelles les frais ont été engagés.

Les honoraires d'avocat ou d'expert-conseil et les frais que vous avez engagés pour participer à l'audience sont des exemples de frais raisonnables. Si vous ne pouvez vous entendre avec la société sur le montant du remboursement, vous pouvez demander à l'Office de le déterminer.

Puis-je soumettre la question de l'indemnisation à la décision de l'Office?

L'Office n'a pas le pouvoir de décider du montant de l'indemnité. Pour plus de renseignements sur le règlement de l'indemnité, consulter le chapitre 7.



CHAPITRE 6 :

ACCORDS RELATIFS AUX TERRAINS

Il est possible que des agents fonciers ou d'autres représentants de la société vous approchent dans l'intention d'acquérir vos terrains ou d'obtenir des droits par l'entremise d'un accord d'acquisition de terrains qui permet à la société de situer le pipeline ou d'établir des aires de travail sur vos terrains. Le présent chapitre aborde la question des accords relatifs aux terrains. Pour plus de renseignements sur l'indemnité d'utilisation des terrains, consulter le chapitre 7.

Qu'est-ce qu'une emprise?

L'emprise pipelière est la bande de terre dans laquelle repose le pipeline. La largeur de l'emprise varie selon différents facteurs comme le diamètre de la canalisation et la pente du terrain, mais se situe la plupart du temps entre 12 et 30 mètres (40 et 100 pieds) sur toute la longueur du pipeline.

Qu'est-ce qu'un accord d'acquisition de terrains?

L'accord d'acquisition de terrains confère à la société pipelière le droit d'utiliser le terrain pour construire, exploiter et entretenir le pipeline.

Est-ce que la société et moi pouvons conclure un accord d'acquisition de terrains avant l'approbation du projet?

Oui. La société peut négocier un accord avec les propriétaires fonciers avant l'approbation du projet par l'Office.

Qu'est-ce qu'une convention d'option?

Étant donné que la société planifie les grandes lignes du tracé avant même de déposer sa demande à l'Office, elle peut entamer les négociations avec un propriétaire foncier n'importe quand, même si rien ne dit que le tracé final traversera le terrain visé. C'est-ce qu'appelle une convention d'option. Elle donne à la société l'assurance qu'elle pourra obtenir les droits fonciers dont elle aura besoin si le projet est approuvé. Il s'agit d'un contrat par lequel le propriétaire s'engage envers la société à signer un accord relativement à ses terrains dans un délai précis.

Si la société n'exerce pas son option avant la date d'échéance de la convention, celle-ci cesse d'être en vigueur. Toutefois, elle exerce son option dans le délai imparti, les modalités de la convention prennent alors effet, ce qui donne lieu automatiquement à une convention relativement à l'emprise, dont les modalités seront celles auxquelles vous aurez consenti en signant la convention d'option.

La convention d'option est un contrat au sens de la loi. Elle contient des clauses ou articles obligatoires sur certains droits, mais d'autres modalités peuvent être négociées en fonction de vos besoins particuliers. Avant de la signer, il importe de la lire attentivement et d'en comprendre toutes les clauses, comme s'il s'agissait de tout autre contrat, ou de demander l'avis d'un conseiller juridique.

Qu'est-ce qu'un accord de servitude?

Il s'agit d'une entente écrite entre la société pipelière et le propriétaire foncier. Cette entente autorise habituellement la société à construire et à exploiter le pipeline sur des terres qui appartiennent toujours au propriétaire foncier. L'accord de servitude énonce les droits et obligations des deux parties en matière d'utilisation des terrains relativement à l'emplacement du pipeline et comporte des restrictions quant à l'utilisation des terrains. Le propriétaire foncier négocie habituellement le montant de l'indemnité visant la servitude, laquelle peut prendre la forme, selon ce qu'il choisit, d'un paiement forfaitaire ou de versements périodiques.

Même si la société présente une formule standard d'accord de servitude, la forme et le contenu de l'accord définitif peuvent être modifiés à la suite de négociations. La société a le droit d'utiliser les terrains pour construire un pipeline, l'exploiter et le maintenir en bon état une fois qu'un accord de servitude est en vigueur. La société doit inscrire l'accord au bureau d'enregistrement des titres fonciers de la région.

L'accord de servitude peut être appelé différemment selon le cas, notamment convention de droit de passage, convention d'emprise ou convention de services publics.

Quelle est la durée de l'accord?

L'accord de servitude contient habituellement une disposition précisant son échéance. La société pipelinière conserve indéfiniment son droit d'accès à l'emprise, sauf si elle cesse d'exploiter le pipeline et renonce à ses droits à l'égard de la servitude. Le terrain demeure assujetti à l'accord de servitude jusqu'à ce que la servitude soit levée par la société. La société pipelinière, le propriétaire foncier signataire de l'accord et tous les futurs propriétaires du terrain (qu'ils en soient l'acheteur ou l'héritier) doivent se conformer aux dispositions de l'accord de servitude.

Qui contrôle le contenu de l'accord d'acquisition de terrains?

Bien que tout accord d'acquisition de terrain doive respecter les dispositions de l'article 86 de la *Loi*, ce sont les parties signataires qui contrôlent le contenu définitif des accords négociés individuellement, qui peuvent renfermer des éléments supplémentaires. L'Office ne réglemente aucun élément du contenu des accords d'acquisition. L'exécution de l'accord d'acquisition de terrain peut être forcée par le tribunal provincial dont les terres visées sont de son ressort.

Que stipule l'article 86 de la *Loi* au juste?

L'article 86 de la *Loi* précise les questions qui doivent être prévues à l'offre visant les terrains ainsi qu'à l'accord éventuel, notamment :

- le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la société;
- l'examen quinquennal d'une indemnisation annuelle ou par versements périodiques;
- la protection du propriétaire contre les poursuites auxquelles pourraient donner lieu les activités de la société, sauf cas de faute lourde ou volontaire de sa part;
- l'utilisation des terrains aux seules fins de canalisation ou d'autres installations nécessaires, sauf avec le consentement du propriétaire pour d'autres usages.

Qu'est-ce que la société est tenue de faire avant d'entreprendre les négociations relatives aux droits fonciers?

Avant de signer une convention d'option ou un accord de servitude, la société doit vous signifier un avis conformément à l'article 87 et qui comprend ce qui suit :

- la description des terrains requis pour la section du pipeline qui traversera votre propriété;
- les détails de l'indemnité offerte;
- un état détaillé quant à la valeur des terrains;
- le procédé qu'adoptera l'Office pour étudier le tracé détaillé du pipeline proposé par la société;
- une description des options de négociation ou d'arbitrage prévues à défaut d'une entente sur le montant de l'indemnité.

Est-ce que la société peut négocier l'achat pur et simple de mon terrain au lieu de solliciter la signature d'un accord de servitude?

Oui. Il arrive que la société achète tout simplement le terrain et que l'achat fasse partie des négociations. Il est toutefois plus courant que la société négocie la signature d'un accord de servitude visant l'emprise d'un pipeline que l'achat du terrain. Néanmoins, il arrive souvent que la société cherche à acheter le terrain d'emblée si elle propose d'installer une station de compression ou de pompage.

Qu'arrive-t-il si je veux qu'un conseiller juridique examine l'accord?

C'est à vous qu'il revient de choisir si vous voulez qu'un conseiller juridique ou une autre personne examine vos documents. Vous pouvez négocier avec la société le montant d'une indemnité raisonnable pour les frais d'examen de l'accord par votre avocat. Cependant, la *Loi* n'oblige aucunement la société à vous dédommager de ces frais.

Je n'ai pas de copie de l'accord relatif à mes terrains. Où puis-je m'en procurer une?

Si vous n'avez pas de copie de l'accord relatif à vos terrains, vous pouvez, pour vous en procurer une, vous adresser directement à la société ou, moyennant des frais, au gouvernement de votre province qui se charge des registres des biens et des documents fonciers.

Qu'arrive-t-il si je ne conclus pas d'accord relatif à mes terrains avec la société?

La signature d'un accord relatif à des terrains est un choix personnel. Il est toutefois possible que vos préoccupations soient réglées au cours de vos négociations avec la société sur le contenu de l'accord. Par souci d'équité, les négociations devraient toujours se dérouler de manière respectueuse et en toute bonne foi. L'Office encourage généralement les propriétaires fonciers à envisager de se prévaloir des mécanismes de règlement de différends afin de parvenir à un résultat mutuellement acceptable. Au bout du compte, vous pouvez décider de ne pas signer l'accord. Si vous décidez de ne pas signer d'accord parce que vous n'arrivez pas à vous entendre avec la société sur des modalités mutuellement acceptables, la société peut solliciter une ordonnance de droit d'accès auprès de l'Office (voir le chapitre 8 pour plus de détails).



CHAPITRE 7 :

INDEMNISATION POUR L'UTILISATION DES TERRAINS

Il se peut que vous ne vous entendiez pas avec la société sur le montant de l'indemnité pour l'utilisation de vos terrains ou les dommages éventuels ou subis qui découlent de la construction ou de l'entretien du pipeline. **L'Office n'a pas compétence sur les questions d'indemnisation.** Le présent chapitre fournit des renseignements qui peuvent vous aider à mieux comprendre de quelle façon il est possible de régler les questions d'indemnisation.

Comment le montant de l'indemnité est-il négocié?

Le montant de l'indemnité à verser pour une servitude est négocié entre la société et le propriétaire foncier. La plupart des sociétés retiennent les services d'évaluateurs accrédités pour déterminer la juste valeur marchande des terrains, ce qui constitue un critère de base pour déterminer le montant de l'indemnité. L'indemnisation peut également comprendre, sans s'y limiter :

- l'utilisation d'espaces de travail temporaires;
- tous inconvenients ou nuisances causés par la construction du pipeline;
- la privation de jouissance des terrains;
- le paiement d'une indemnité pour tous les dommages causés par les activités de la société.

Qu'arrive-t-il si je ne suis pas d'accord avec le montant de l'indemnité offerte pour l'utilisation de mes terrains ou pour les dommages subis?

L'Office n'est pas habilité à déterminer les indemnités à payer pour l'utilisation des terrains ou les dommages occasionnés par la construction du pipeline. Les demandes relatives à ces indemnités sont traitées par le ministre des Ressources naturelles du gouvernement fédéral.

Lorsqu'un propriétaire foncier et une société pipelinière ne s'entendent pas sur le montant à payer à l'égard des terrains achetés ou endommagés, l'un ou l'autre peut s'adresser au ministre des Ressources naturelles du Canada (RNCAN) pour recourir aux services d'un négociateur ou faire régler le différend par voie d'arbitrage. L'Office renvoie souvent les parties au Secrétariat d'arbitrage pour les pipelines (SAP) de RNCAN afin de régler les questions d'indemnisation. Voir la couverture arrière pour obtenir les coordonnées complètes de RNCAN.

Il revient à RNCan de trancher les questions d'indemnisation

L'information suivante est tirée du site Web de RNCan.

Un pipeline traverse mon terrain. Ai-je droit à une indemnité?

- L'indemnité est une affaire privée entre la société de pipeline et le propriétaire.
- Cependant, dans le cas des pipelines réglementés par l'administration fédérale, c.à-d. par l'Office national de l'énergie, lorsqu'un propriétaire et une société pipelière n'arrivent pas à s'entendre sur l'indemnité devant être versée pour l'acquisition de terrains ou pour des dommages causés à des terrains par l'entreprise, l'une ou l'autre des parties peut solliciter, auprès du ministre de Ressources naturelles Canada, les services d'un négociateur ou le règlement du différend par voie d'arbitrage.
- Avant de nommer un négociateur ou un comité d'arbitrage, le ministre doit, en vertu de l'alinéa 84a) de la *Loi*, s'assurer que les activités de la société pipelière visées par la demande d'indemnisation sont directement liées à l'une ou l'autre des opérations suivantes :
 - (i) l'acquisition de terrains pour un pipeline ou un pipeline abandonné;
 - (ii) construction du pipeline;
 - (iii) inspection, entretien ou réparation de celui-ci ou du pipeline abandonné.

Quelle est la marche à suivre pour solliciter les services d'un négociateur ou d'un arbitre?

Dans un cas comme dans l'autre, votre demande, au sujet de laquelle vous retrouverez plus de détails ci-dessous, doit être expédiée à l'adresse suivante :

Ministre des Ressources naturelles du Canada
580, rue Booth,
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Quels renseignements dois-je intégrer à ma demande?

Négociateur

- Les articles 88 et 89 de la *Loi* font état des procédures de négociation. Pour se prévaloir des services d'un négociateur, le propriétaire ou la société pipelière doit signifier un avis de négociation (paragraphe 88(1) de la *Loi*) à l'autre partie et au ministre des Ressources naturelles du Canada.
- Pour qu'un négociateur puisse être nommé, votre demande doit comporter un énoncé clair et concis des faits et des détails pertinents à l'indemnité proposée.

Comité d'arbitrage

- Pour signifier un avis d'arbitrage au ministre, le propriétaire doit se conformer aux dispositions du paragraphe 90(1) et des articles 75, 84 et 85 de la *Loi*, ainsi que du paragraphe 4(2) des Règles de 1986 sur la procédure des comités d'arbitrage sur les pipes-lines, qui font état des renseignements devant y figurer.

Quelle différence y a-t-il entre la négociation et la nomination d'un comité d'arbitrage?

Négociation

- Le ministre nomme un négociateur pour aider les parties à conclure une entente.
- Le négociateur dispose de 60 jours après le début des négociations pour faire état au ministre de la réussite ou de l'échec de la démarche.
- Il s'agit d'une démarche informelle durant laquelle le négociateur ne favorise ni l'une ni l'autre des deux parties, et ne fixe pas le montant de l'indemnité.
- S'il y a entente, le négociateur n'en intègre pas nécessairement les détails dans son rapport au ministre.
S'ils y figurent, toutefois, ils sont protégés par la Loi sur la protection des renseignements personnels et ne seront en aucun cas divulgués par Ressources naturelles Canada à moins que les deux parties n'y consentent.
- Advenant l'échec du processus de négociation, l'une ou l'autre des parties peut solliciter, auprès du ministre, la résolution du différend par voie d'arbitrage exécutoire.
- Le processus de négociation s'effectue « sous réserve de tous droits » dans le cas d'éventuelles procédures ultérieures.
Ni l'une ni l'autre des parties ne peut se servir, au cours de l'arbitrage, d'éléments du processus de négociation. Autrement dit, la volonté, par l'une ou l'autre des parties, de faire ou d'accepter une offre durant les négociations ne saurait lier les parties au cours du processus d'arbitrage.

Arbitrage

- Un comité d'arbitrage est constitué d'au moins trois membres nommés par le ministre. Une fois créé, ce comité :
 - est complètement indépendant du ministre;
 - est investi de ses propres pouvoirs en ce qui a trait à la gestion du processus d'arbitrage.
- Contrairement aux séances de négociation, les audiences d'arbitrage revêtent un caractère relativement officiel. On en conserve une transcription. Le comité peut examiner des preuves et entendre des témoins.
- La décision du comité est exécutoire et applicable par un tribunal.
- Les parties peuvent demander au comité de réviser une décision. Le paragraphe 46(1) des *Règles de 1986 sur la procédure des comités d'arbitrage sur les pipes-lines* contient de l'information détaillée sur ce que doit comporter votre demande de révision.
- Vous avez le droit d'en appeler de la décision d'un comité d'arbitrage auprès de la Cour fédérale, sur des questions de droit ou de champ de compétence. La demande d'appel doit être faite dans les 30 jours suivant la décision.
- Les preuves recueillies lors des audiences, de même que la décision du comité, sont protégées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Vous êtes libre de divulguer des renseignements, mais Ressources naturelles Canada ne le fera que dans la mesure où les deux parties y consentent par écrit.

CHAPITRE 8 :

DROIT D'ACCÈS

Quand une société et un propriétaire foncier ne parviennent pas à s'entendre sur le droit d'accès aux terrains, la société peut présenter une demande à l'Office en vue d'obtenir un droit d'accès à des terrains qui sont nécessaires à un projet approuvé.

Qu'est-ce qu'une ordonnance de droit d'accès?

Il s'agit d'une ordonnance qui accorde un droit d'accès immédiat aux terrains visés. Si une ordonnance de droit d'accès est rendue, une indemnisation est alors payable au propriétaire foncier.

Qu'arrive-t-il si je ne peux m'entendre avec la société?

Si la société et vous ne parvenez pas à conclure un accord relativement aux terrains, la société peut solliciter auprès de l'Office, par voie de demande écrite, une ordonnance qui lui accordera un droit d'accès immédiat aux terrains. Si l'Office rend une telle ordonnance, la société doit verser une indemnité au propriétaire foncier et présenter l'ordonnance pour enregistrement ou dépôt, selon le cas, au bureau d'enregistrement ou au bureau des titres fonciers. La société obtient ainsi le droit de pénétrer sur les terrains pour les besoins précisés dans l'ordonnance; par exemple, pour construire un pipeline ou des installations ou encore pour réparer un pipeline en place.

Comment savoir si la société s'apprête à demander un droit d'accès à mes terrains et quels sont mes droits à cet égard?

La société doit vous aviser par écrit de son intention de demander à l'Office un droit d'accès à vos terrains. Elle doit prouver à l'Office qu'elle vous a signifié cet avis au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de sa demande à l'Office. Cet avis doit indiquer ce qui suit :

- la date prévue pour la présentation de la demande;
- la date à laquelle la société entend pénétrer sur les terrains;
- l'adresse du bureau de l'Office, pour que vous puissiez lui adresser une déclaration d'objection au sujet de la demande de droit d'accès;
- votre droit à une avance sur le montant de l'indemnité si l'ordonnance est accordée.

Qu'arrive-t-il une fois que j'ai reçu l'avis de demande de droit d'accès et comment puis-je signifier mon opposition?

La société doit vous signifier sa demande de droit d'accès le jour même du dépôt de sa demande auprès de l'Office. Si vous décidez de vous opposer à la demande de droit d'accès de la société, l'Office doit recevoir votre déclaration d'objection dans les dix jours suivant la réception de la demande. Dans votre lettre, vous devez décrire en détail les raisons de votre opposition à ce que l'Office rende une ordonnance de droit d'accès. Vous pouvez également indiquer des modalités ou conditions que l'Office pourrait inclure dans l'ordonnance s'il décidait d'approuver la demande de droit d'accès de la société. La société doit répondre à votre lettre dans les sept jours suivants. Toute réponse de la société à votre lettre d'objection doit être déposée auprès de l'Office et vous être signifiée.

Existe-t-il un modèle que je pourrais utiliser?

Oui, des formulaires pour la participation du public se trouvent sur le site Web de l'Office, dans la section « Participation et questions foncières ».

Comment l'Office détermine-t-il d'accorder ou non l'ordonnance de droit d'accès?

L'Office tiendra compte de la *Loi*, des *Règles*, de la demande de la société, de vos observations et de la réponse de la société avant de décider s'il doit rendre l'ordonnance demandée. Si selon vous le droit d'accès à vos terrains ne devrait pas être accordé à la société, votre réponse devrait faire état de vos raisons et des renseignements à l'appui que vous souhaitez soumettre à l'examen de l'Office.

Qu'arrive-t-il si, sans m'opposer à la délivrance de l'ordonnance de droit d'accès, je ne suis tout simplement pas d'accord avec le montant de l'indemnité offerte par la société?

Si l'Office décide d'accorder l'ordonnance de droit d'accès, vous aurez droit à une indemnisation avant que la société ne pénètre sur vos terrains. À défaut d'entente sur le montant de l'indemnité, vous ou la société pouvez opter pour le processus de négociation ou d'arbitrage. Le chapitre 7 traite des questions de médiation et d'indemnisation.



CHAPITRE 9 : SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES DOMMAGES

Aux termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), la prévention des dommages incombe à la fois aux personnes qui planifient des activités à proximité d'un pipeline et aux sociétés pipelinaires. Ces dernières doivent s'assurer que les exécutants savent comment mener de telles activités en toute sécurité alors que ceux qui s'en acquitteront sont tenus de confirmer l'emplacement des pipelines et de remplir toutes les conditions d'autorisation imposées avant de commencer. L'Office exerce une surveillance réglementaire des sociétés comme des personnes qui prévoient certaines activités à proximité de pipelines qu'il réglemente et il se doit de créer des conditions propices pour que tout le monde puisse s'acquitter de ses responsabilités. Les activités menées par l'Office en matière de vérification de la conformité, de promotion de la conformité ou d'exécution favorisent cela et servent à promouvoir la sécurité de même que la protection de l'environnement.

Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (régime d'autorisation)* [le *Règlement (régime d'autorisation)*] et le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines (obligations des compagnies pipelinères)* [le *Règlement (obligations des compagnies pipelinères)*] s'appliquent à toute personne qui prévoit des travaux de construction, une activité qui occasionne le remuement à proximité d'un pipeline ou un franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile. Il est possible de consulter des notes d'orientation sur les règlements dans le site Web de l'Office (www.neb-one.gc.ca) : *Note d'orientation - Règlements de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines*.

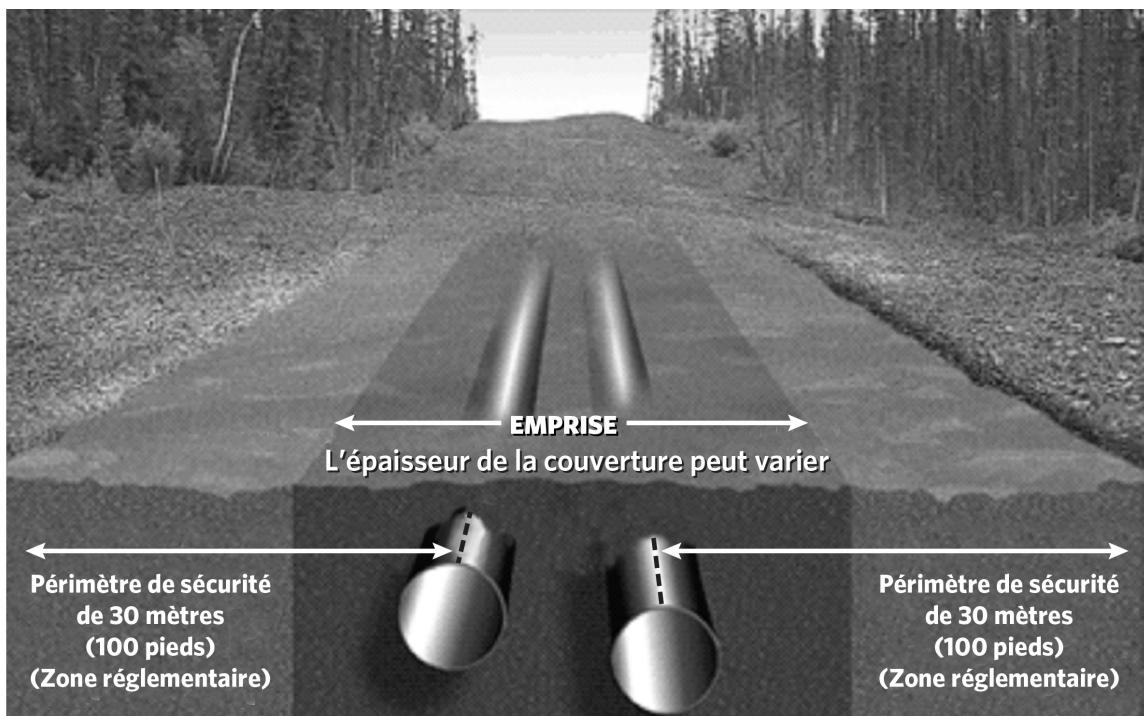
Quel est le but de la réglementation de l'Office sur la prévention des dommages aux pipelines?

La réglementation a comme but de garantir la sécurité de tous. Elle établit un cadre qui vise à assurer la sécurité continue du pipeline pendant la poursuite des activités si ces dernières peuvent être menées en toute sécurité. La *Loi* interdit la construction d'installations au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline (dont l'emprise), le remuement du sol dans la zone réglementaire et le franchissement d'un pipeline (dont l'emprise) avec un véhicule ou de l'équipement mobile. Afin que de telles activités soient autorisées, les exigences précisées dans la réglementation doivent être respectées ou l'Office approuver l'activité.

La réglementation définit en outre une zone réglementaire (le périmètre de sécurité) où l'on ne peut réaliser des activités occasionnant le remuement du sol à moins de respecter les exigences de sécurité énoncées dans les règlements.

Qu'est-ce que la zone réglementaire, ou périmètre de sécurité?

Le *Règlement (régime d'autorisation)* définit la zone réglementaire comme étant une bande de terre de 30 mètres mesurée perpendiculairement de chaque côté de l'axe central de la conduite (voir le diagramme ci-dessous). Il s'agit du périmètre de sécurité dans lequel s'appliquent les mesures de sécurité énoncées dans le *Règlement (régime d'autorisation)* pour les activités qui occasionnent un remuement du sol. Les principales exigences consistent à obtenir le consentement de la société pipelière de mener des activités occasionnant un remuement du sol et à faire une demande de localisation de la conduite (cliquer ou appeler avant de creuser).



Une emprise pipelinière peut contenir plus d'un pipeline

Qu'est-ce qu'un remuement du sol?

Un remuement du sol est toute activité qui peut perturber le sol. Aux termes de la *Loi*, les activités suivantes ne sont pas considérées comme occasionnant un remuement du sol :

- la culture à une profondeur inférieure à quarante-cinq centimètres au-dessous de la surface du sol;
- une activité qui se produit à une profondeur inférieure à trente centimètres et qui ne réduit pas l'épaisseur du sol au-dessus du pipeline par rapport à son épaisseur au moment où celui-ci a été construit.

Si une activité proposée figure dans ces catégories et ne comporte pas d'autres activités nécessitant une autorisation (par exemple, le franchissement d'un pipeline avec un véhicule ou la construction d'une installation), elle peut être exécutée. Par contre, une activité qui occasionne le remuement du sol qui n'entre pas dans ces catégories et qui se déroule dans la zone réglementaire (bande de terre de 30 mètres mesurée perpendiculairement de chaque côté de l'axe central de la conduite), exigences prévues par la réglementation doivent alors être respectées, notamment celle qui vise l'obtention du consentement de la société pipelinère.

Que dois-je faire si je prévois construire une installation ou effectuer une activité occasionnant un remuement du sol à proximité d'un pipeline?

Aux termes de l'article 112 de la *Loi*, la construction d'une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline est interdite à moins d'être autorisée par le *Règlement (régime d'autorisation)* ou par une ordonnance de l'Office. Les règlements exigent que vous preniez contact avec la société pipelinère afin d'obtenir une autorisation écrite pour exercer n'importe quelle de ces activités et que vous respectiez les conditions de sécurité imposées par la société. La société pipelinère dispose de dix jours ouvrables afin d'informer la personne qui a présenté une demande de consentement pour entreprendre une activité occasionnant un remuement du sol de sa décision d'accorder ou de refuser ce consentement. Si elle refuse de le donner, elle doit fournir les motifs de sa décision à la personne qui a présenté la demande. Après avoir obtenu le consentement, vous devez faire une demande de localisation pour déterminer l'emplacement exact du pipeline.

Que se passe-t-il lorsque je fais une demande de localisation?

Lorsque vous faites une demande de localisation, le centre d'appel unique communique avec la société pipelière, qui localise ensuite le pipeline et indique l'emplacement à l'aide de fanions, de piquets ou de peinture, ou d'une combinaison de ces derniers. Le Règlement (*obligations des compagnies pipelinères*) exige que la société localise le pipeline dans les trois jours ouvrables suivant la date de la demande. Ce délai peut être prolongé moyennant un accord entre la société et vous. Les coordonnées de tous les centres d'appel unique du Canada sont énumérées à la fin de la présente section.

LE SAVIEZ-VOUS?

Les panneaux et jalons signalant la présence d'un pipeline n'indiquent pas l'emplacement exact de la conduite dans l'emprise.

Il faut TOUJOURS cliquer ou appeler avant de creuser!

Vous pouvez accéder au centre d'appel unique le plus près, afin de présenter une demande de localisation partout au Canada, à l'adresse

www.clickbeforeyoudig.com/fr

Que dois-je faire si je prévois franchir un pipeline?

La Loi interdit les franchissements des pipelines (et des emprises) à moins qu'ils ne soient autorisés aux termes du Règlement (*régime d'autorisation*) ou d'une ordonnance de l'Office. Au titre des règlements, il faut obtenir le consentement de la société pipelière avant de faire franchir un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile, à moins que ce ne soit sur la portion carrossable de la voie ou du chemin public.

Les règlements autorisent le franchissement d'un pipeline par un véhicule ou de l'équipement mobile qui sert à exercer une activité agricole, aux conditions suivantes :

- la charge par essieu et la pression des pneus du véhicule ou de l'équipement mobile respectent les limites approuvées par le fabricant et ses directives d'utilisation;
- le point de franchissement ne constitue pas, selon la société pipelière, un endroit où ce pipeline risquerait d'être endommagé [Règlement (*obligations des compagnies pipelinères*)].

Lorsque le franchissement d'un pipeline avec un véhicule utilisé pour des travaux agricoles est autorisé parce qu'il répond à ces exigences, si de telles activités sont à l'origine d'un remuement du sol, celui-ci doit également être autorisé, conformément au Règlement (*régime d'autorisation*).

De combien de temps la société dispose-t-elle pour me répondre?

Si vous prévoyez exécuter des travaux de remuement du sol ou de construction à proximité d'un pipeline, la société dispose de 10 jours ouvrables pour vous faire savoir si la permission de réaliser votre projet est accordée ou refusée. Elle doit justifier tout refus. La société pipelière dispose de trois jours ouvrables pour répondre à une demande de localisation de pipeline.

Que se passe-t-il si la société ne veut pas donner son consentement ou si je ne peux pas respecter les mesures de sécurité?

Si vous n'êtes pas en mesure d'obtenir le consentement de la société pipelière ou si certaines mesures prévues par règlement ou encore imposées par la société ne peuvent être prises, vous pouvez déposer une demande devant l'Office. La rubrique C du *Guide de dépôt* de l'Office renferme des renseignements sur la manière de présenter une demande aux termes de l'article 112. Vous pouvez également communiquer directement avec l'Office, par téléphone au numéro sans frais 1-800-899-1265 ou par courriel à l'adresse DPinfo@neb-one.gc.ca.

Quelles obligations s'appliquent à la réalisation de travaux à proximité d'un pipeline?

Vous devez respecter les mesures de sécurité précisées dans le consentement écrit de la société pipelière et le *Règlement (régime d'autorisation)*. Si vous prévoyez mener une activité pouvant occasionner un remuement du sol, construire une installation ou faire franchir un pipeline par un véhicule, vous devez informer toutes les personnes qui travaillent pour vous, qu'il s'agisse d'employés, d'entrepreneurs ou de sous-traitants, de leurs obligations au titre du *Règlement (régime d'autorisation)*.

Si vous louez vos terres, vous devrez informer vos locataires des exigences prévues dans le *Règlement (régime d'autorisation)*, car ils devront également les respecter.

Quelles sont les responsabilités de la société pipelière?

Une part de responsabilité incombe à la société en ce qui concerne la sécurité et la sûreté du pipeline, la protection de l'environnement et la sécurité des gens qui vivent et travaillent à proximité du pipeline. La société pipelière doit également se conformer à la *Loi* et aux règlements connexes aux étapes de la conception, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien ainsi que de la cessation d'exploitation des pipelines.

Par l'entremise de leurs programmes de prévention des dommages, les sociétés pipelinaires doivent évaluer si toute activité à proximité ou au-dessus d'un pipeline constitue un danger et doivent gérer et atténuer le danger. Les sociétés pipelinaires inspectent l'emprise régulièrement afin de déceler toute défectuosité, fuite ou activité interdite pouvant causer des dommages corporels ou matériels. Elles posent également des écriveaux pour mettre en garde toute personne souhaitant exécuter des travaux à proximité du pipeline. Les sociétés pipelinaires doivent en outre gérer, dans le cadre de leur programme de prévention des dommages, les franchissements de leurs pipelines par des véhicules. Elles doivent créer et maintenir des programmes de sensibilisation du public afin d'informer les propriétaires fonciers et le public en général de la présence du pipeline et des méthodes de travail sécuritaires qu'ils doivent employer à proximité, ainsi qu'à communiquer la manière dont la société interviendra en cas d'urgence.

Que peut-il se produire en cas de non-respect des règlements?

Le non-respect des règlements peut entraîner des problèmes importants, immédiatement ou après un certain temps. Par exemple, si une personne exerce une activité à proximité d'un pipeline sans avoir au préalable fait une demande de localisation ou avoir communiqué avec la société pipelière pour obtenir des précisions, elle risque de heurter la conduite. Cela pourrait entraîner une rupture de la canalisation ou des dommages au revêtement. Le revêtement de la conduite est très important parce qu'il est la première protection contre la corrosion. Toute rainure sur la conduite, même si vous ne voyez aucun dommage, pourrait endommager le lien entre la conduite et le revêtement et entraîner de la corrosion. Chaque heurt de la conduite multiplie les risques pour l'intégrité et la protection contre la corrosion et peut compromettre la sécurité de toutes les parties concernées. Les dommages à la conduite ou à son revêtement doivent être signalés à l'Office, qu'un produit ait été déversé ou non.

Si les règlements ne sont pas respectés au moment de mener une activité qui occasionne le remuement du sol dans la zone réglementaire, de construire une installation à proximité d'un pipeline ou de franchir un tel pipeline, il s'agit alors d'une activité non autorisée et illicite. L'Office peut prendre des mesures d'exécution en présence d'activités non autorisées pour protéger l'environnement et assurer la sécurité de tous.

Les sociétés ont-elles mis sur pied des programmes leur permettant d'intervenir en cas d'urgence?

Les sociétés sont tenues d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir un programme de gestion des situations d'urgence qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur les biens, l'environnement ou la sécurité des travailleurs ou du public, en présence d'une situation d'urgence. L'Office oblige les sociétés à rédiger un guide des mesures d'urgence et à mettre sur pied un programme permanent de sensibilisation des services de police et d'incendie, des établissements médicaux, des autres organismes pertinents et des personnes qui demeurent à proximité d'un pipeline. Les sociétés doivent également avoir un programme de sensibilisation du public pour informer les personnes qui résident et travaillent à proximité d'un pipeline des mesures de sécurité. Ces programmes permettent de renseigner les gens sur l'emplacement du pipeline, les situations d'urgence qui pourraient découler de sa présence et les mesures de sécurité à observer en pareil cas. Les sociétés doivent par ailleurs fournir un plan détaillé précisant la manière dont elles assureront le nettoyage du site, le cas échéant. Après avoir évalué un plan, l'Office peut demander à la société de prévoir des mesures supplémentaires ou d'exécuter des exercices d'intervention en cas d'urgence.

De quelle manière mon accord de servitude s'applique-t-il aux activités que je suis autorisé à exécuter dans l'emprise?

Bon nombre d'accords de servitude contiennent une clause selon laquelle il est interdit au propriétaire foncier d'effectuer certaines activités sans le consentement préalable de la société; par exemple : creuser, excaver, forer, installer ou ériger une fosse, un puits, un pipeline, des fondations, un bâtiment ou toute autre structure, ou pavé un terrain, au-dessus, au-dessous ou le long de l'emprise. Certaines ententes en matière de croisement ou d'accès peuvent également comporter des clauses visant l'utilisation du terrain et le type d'activité ou d'équipement permis. Si vous louez le terrain, vous devriez communiquer avec le locataire au sujet des accords conclus avec la société.

La société pipelière a l'obligation de vous fournir les renseignements et instructions nécessaires afin d'assurer la sécurité de toutes les parties concernées. Il est essentiel que toute personne (p. ex. un locataire ou un entrepreneur) qui effectue des travaux dans la zone réglementaire (le périmètre de sécurité) ou à proximité de celle-ci comprenne les instructions de la société pipelière et les suive à la lettre. Consulter l'annexe A pour voir une liste de contrôle de sécurité.

Que se passe-t-il si je change la vocation du terrain dans l'emprise?

Les propriétaires fonciers qui souhaitent utiliser le terrain de l'emprise à d'autres fins que celles précisées dans l'accord de servitude doivent soulever la question auprès de la société pipelière afin de déterminer s'ils doivent obtenir une permission. Certaines cultures particulières limitent l'accès au pipeline lorsqu'il est nécessaire d'intervenir en cas d'urgence ou d'effectuer l'entretien. Il importe que le propriétaire foncier et la société pipelière communiquent régulièrement afin d'assurer la protection du pipeline et la sécurité des personnes.

Centres d'appel unique

Portail national des centres d'appel unique au Canada :
www.clickbeforeyoudig.com/fr/

Ce portail précise les endroits où il faut communiquer directement avec la société pipelière.

Appelez ou cliquez avant de creuser! Communiquez avec le centre d'appel unique approprié.

Centres d'appel unique

Les centres d'appel unique ont pour mandat de donner des renseignements qui aideront à protéger l'intégrité d'installations enfouies sous terre, par exemple les pipelines et câbles d'électricité. Les propriétaires fonciers qui prévoient effectuer une activité occasionnant un remuement du sol ou des travaux de construction pour, par exemple, installer une clôture, planter des arbres ou aménager une piscine ou une terrasse doivent téléphoner au centre d'appel unique avant d'entreprendre ces travaux ou des activités semblables.

Un représentant du service à la clientèle posera des questions sur les travaux envisagés et en informera les sociétés ayant des installations souterraines dans votre localité. **Ce service est gratuit.** Les sociétés pipelinières détermineront si elles possèdent des installations souterraines à l'endroit où vous prévoyez creuser et en marqueront l'emplacement avant la mise en chantier.

Centres d'appel unique au Canada

Colombie-Britannique

www.bconeccall.bc.ca

BC One Call : 1-800-474-6886

Alberta

www.albertaonecall.com

Alberta One Call Corporation : 1-800-242-3447

Saskatchewan

www.sask1stcall.com

Sask First Call : 1-866-828-4888

Manitoba

www.clickbeforeyoudigmb.com

Click Before You Dig MB : 1-800-940-3447

Ontario

www.on1call.com

Ontario One Call : 1-800-400-2255

Québec

www.info-ex.com

Info-Excavation : 1-800-663-9228

Canada atlantique

www.info-ex.com

Info-Excavation : 1-866-344-5463

1-800-663-9228

Aux Territoires du Nord-Ouest, il faut communiquer directement avec la société pipelinière.

Quelles sont les idées fausses les plus courantes au sujet des pipelines?

Pour assurer la sécurité de tous lorsqu'on vit et travaille à proximité de pipelines, il importe d'acquérir une certaine compréhension du fonctionnement de ces derniers et d'être au courant de leur emplacement. Le tableau ci-après fait état de quelques idées fausses au sujet des pipelines et rétablit les faits de manière à souligner l'importance de cliquer ou d'appeler avant de creuser.

FAITS ET IDÉES FAUSSES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DES DOMMAGES

IDÉE FAUSSE	FAIT
Les balises indiquent le tracé exact du pipeline.	<p>Les pipelines ne suivent pas toujours une ligne droite entre les balises. Des coudes peuvent se trouver à n'importe quel endroit. Seule une localisation effectuée par une société pipelière permet de déterminer le tracé d'un pipeline.</p> <p>Si votre projet s'étend au-delà des limites de la localisation initiale, ou si le délai de validité est expiré, il faut obtenir une nouvelle localisation pour poursuivre les travaux en toute sécurité.</p>
L'épaisseur de la couverture est toujours la même sur toute la longueur du pipeline.	L'épaisseur du sol recouvrant un pipeline peut être inégale à cause de l'érosion, du terrain ou d'autres facteurs.
Les pipelines sont enfouis tellement profondément dans le sol qu'aucune activité ne pourrait les endommager.	Les pipelines sont habituellement enfouis à une profondeur de un à trois mètres sous la surface. L'épaisseur de la couverture d'une canalisation peut varier pour diverses raisons.
Les balises de la société pipelière indiquent l'emplacement exact du pipeline.	Les balises de la société pipelière servent à indiquer la présence d'un pipeline dans la région. Il faut faire appel à une société pipelière pour déterminer l'emplacement exact d'un pipeline.
Le pipeline se trouve toujours au milieu de l'emprise.	Le pipeline peut se trouver n'importe où dans la zone allouée à l'emprise. Pour savoir où se situe le pipeline dans l'emprise, il faut le faire localiser par la société pipelière.
S'il n'y a pas de panneau indicateur, il n'y a pas de pipeline.	Pas nécessairement, le seul moyen de savoir avec certitude est d'appeler ou de cliquer avant de creuser!



CHAPITRE 10 :

MÉCANISME APPROPRIÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

L'Office est conscient que de nombreuses questions sont résolues pendant les discussions qui ont lieu directement entre les propriétaires fonciers et les représentants de la société pipelière et ne sont jamais portées à son attention. Il reconnaît en outre que surviennent parfois des divergences d'opinion qui peuvent dégénérer en différends.

L'Office peut-il m'aider à régler un différend avec une société pipelière?

L'Office encourage la discussion ouverte et respectueuse entre les parties concernées par les projets et installations qu'il réglemente. Par l'entremise de son mécanisme approprié (de substitut) de règlement des différends, l'Office peut aider les parties à régler leur différend et à trouver des solutions pratiques aux points de litige, sans qu'il soit nécessaire de déposer une plainte officielle auprès de l'Office.

Qu'est-ce que le MRD?

Le MRD est un ensemble de processus et de techniques qui peuvent servir à régler une question parallèlement à la voie de type réglementaire ou contentieux traditionnelle. Il vise à promouvoir la collaboration et le respect du point de vue de chacun. L'Office favorise l'obtention de résultats de manière collaborative grâce aux compétences en résolution de différends, à des réunions animées et à des médiations.

Quand devrait-on envisager d'avoir recours au MRD?

Il est possible de recourir au MRD en tout temps au cours d'un différend; le plus tôt sera le mieux. Les spécialistes impartiaux de l'Office ont de solides compétences en négociation, en animation et en médiation et peuvent vous aider à évaluer différentes solutions à votre situation. Le MRD peut servir à résoudre des questions avant une audience, à concilier des divergences d'opinion au sujet de l'accès au terrain, de sa remise en état ou de son rétablissement, et à offrir réparation pour des questions liées à la perte de récolte ou au croisement de pipeline. Les spécialistes du MRD de l'Office collaborent avec vous et avec la société afin de concevoir et de prévoir une manière qui vous aidera à atteindre un résultat mutuellement acceptable relativement aux questions en suspens.

Quels sont certains des avantages du MRD?

- Le MRD est un procédé souple et rapide qui favorise les discussions respectueuses.
- Les solutions mutuellement acceptables sont pratiques et peuvent répondre à des besoins particuliers.
- Le règlement du différend est décidé par les parties et non pas imposé l'Office.
- Le MRD peut avoir lieu parallèlement à un autre processus prévu au titre de la réglementation. Si des questions en suspens demeurent, les parties peuvent se tourner vers des processus plus officiels.

Qui peut recourir au MRD? Est-ce que je suis obligé d'y recourir?

Toute personne qui a un différend avec une autre au sujet d'installations réglementées par l'Office est invitée à recourir au MRD. Mais la participation au MRD est volontaire. Il vous revient de décider sur vous souhaitez recourir au MRD pour résoudre votre différend.

Est-ce que je devrai me rendre à Calgary pour utiliser les services du MRD?

Pas nécessairement. Lorsque le spécialiste du MRD communique avec les parties, celles-ci s'entendent habituellement sur un lieu de rencontre.

S'agit-il d'un processus privé ou public?

Dans le cadre du MRD, toutes les discussions sont privées et confidentielles, sauf si toutes les parties s'entendent pour que les renseignements soient divulgués à l'extérieur. Aucun point des discussions n'est consigné dans le dossier d'instance officiel de l'Office. Certaines parties peuvent demander à leur avocat d'assister aux séances, mais il n'est pas obligatoire de recourir aux services d'un avocat.

Est-ce qu'un membre de l'Office participera au processus du MRD qui me concerne?

Si les parties le souhaitent, un membre de l'Office peut participer directement à un processus de MRD. Tout membre de l'Office qui aura participé à un processus de MRD ne sera pas membre d'un comité décisionnel si la question ne se règle pas et est plus tard soumise à un processus plus officiel de l'Office.

Que se passe-t-il si le MRD ne permet pas de régler le différend?

Les parties pourront tout de même participer aux processus de l'Office et de RNCAN qui sont à leur disposition pour les aider à régler leur différend.

Est-ce qu'on m'imposera une décision à la suite du MRD?

La participation au MRD est volontaire. Aucune décision ne sera imposée aux parties. Si le différend se règle grâce au MRD, ce sera parce que les parties auront conclu une entente mutuellement acceptable.

Où peut-on obtenir d'autres renseignements?

Il est possible de se procurer la publication intitulée *Mécanisme approprié de règlement des différends - Lignes directrices* à la bibliothèque de l'Office ainsi que dans le site Web de l'Office. Voir la couverture arrière pour les coordonnées complètes de l'Office. Pour vous renseigner au sujet du MRD ou pour y recourir, vous pouvez communiquer avec l'Office au numéro sans frais suivant : 1-800-899-1265.



CHAPITRE 11 :

CONFORMITÉ ET PLAINTES DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

Les propriétaires fonciers peuvent communiquer avec l'Office en tout temps au cours de la durée de vie d'un projet pour lui faire part de leurs préoccupations, soulever des questions à régler ou même pour demander des renseignements au sujet d'un pipeline ou de leur propriété. Ils peuvent communiquer avec l'Office par téléphone, par courriel, par télécopieur ou par la poste. La couverture arrière fait état des coordonnées complètes de l'Office.

Comment l'Office assure-t-il la surveillance des activités de construction et d'exploitation d'un pipeline?

L'Office a recours à plusieurs moyens pour assurer la surveillance des activités de construction et d'exploitation d'un pipeline, notamment des inspections sur le terrain effectuées par les inspecteurs et le personnel spécialisé de l'Office. Ces personnes surveillent de près les activités de la société pour veiller à ce que les conditions établies par l'Office soient respectées. Les inspections peuvent avoir lieu à intervalles réguliers ou à la suite d'une plainte ou d'une question soulevée. Des inspections de l'environnement peuvent être faites pour s'assurer que les méthodes adéquates de remise en état sont appliquées et que le terrain a été restauré. Ces inspections ont parfois lieu en réponse à la demande officielle d'un propriétaire foncier. Il est possible de recourir au processus de règlement des plaintes des propriétaires fonciers une fois que le projet se trouve à l'étape de la construction ou de l'exploitation.

Qu'arrive-t-il si un inspecteur décèle un problème?

Si un inspecteur détermine qu'une condition n'est pas respectée ou qu'une situation nécessite la prise de mesures pour des raisons liées à la sécurité ou à l'environnement, il peut tenter de résoudre le problème de l'une des trois façons suivantes :

- aborder la question avec la société;
- demander une promesse de conformité volontaire (PCV); la PCV est une garantie écrite par laquelle la société s'engage à corriger le problème de non-conformité dans un délai prescrit;
- donner un ordre à la société ou à toute personne effectuant des travaux sur le pipeline pour faire cesser les travaux ou exiger que des mesures particulières soient prises.

Quelles autres activités sont possibles après la construction du pipeline?

À tout moment après la construction du pipeline, la société peut décider d'y faire des ajouts ou des modifications. La société pourrait par exemple, construire un pipeline supplémentaire dans la même emprise, ajouter des pompes ou des compresseurs, ou aménager une deuxième emprise à côté de la première. Elle pourrait également décider de vendre le pipeline à une autre société. Chacune de ces activités doit être approuvée par l'Office. Il se peut en outre que la société en question soit tenue de négocier tout droit foncier supplémentaire requis avec les propriétaires. Pour plus de renseignements sur les autres types de projet, consulter le chapitre 3.

Quel est le processus de règlement des plaintes des propriétaires fonciers?

L'Office doit recevoir une plainte officielle écrite d'un propriétaire foncier avant de communiquer avec la société pour assurer un suivi. Les plaintes sont habituellement traitées au cas par cas. L'Office facilite la discussion entre les parties pour trouver des moyens de résoudre la question. Il peut aussi ordonner la tenue d'une inspection si la plainte a trait à la conformité à une condition d'approbation. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, l'Office peut intervenir en demandant par écrit à la société de régler le problème. Il se peut que d'autres processus soient nécessaires pour régler le différend entre le propriétaire et la société.



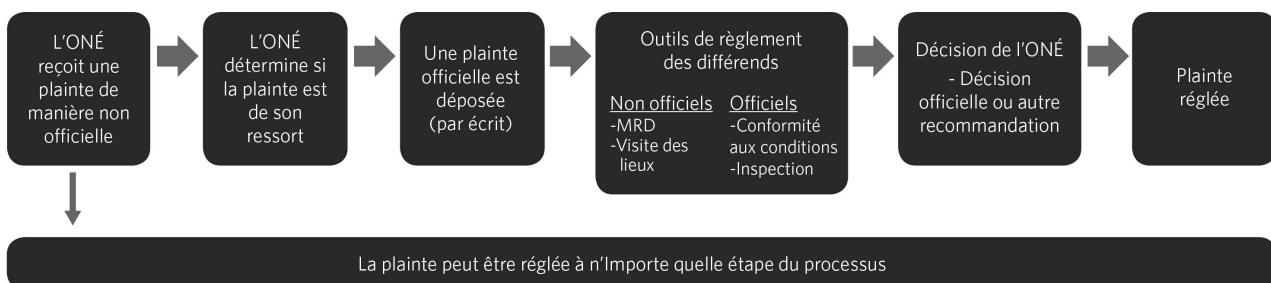
Quel genre de plaintes l'Office reçoit-il habituellement des propriétaires fonciers?

L'Office reçoit des plaintes de toutes sortes sur des questions : remise en état, dommages causés aux cultures, drainage des eaux, bruit, dommages causés par la construction, problèmes avec les représentants de la société ou d'autres organisations, etc. Les questions d'indemnisation en suspens seront renvoyées à RNCan (voir le chapitre 7).

Existe-t-il un modèle que je pourrais utiliser?

Oui, des formulaires pour la participation du public se trouvent sur le site Web de l'Office, dans la section « Participation et questions foncières ».

TRAITEMENT DES PLAINTES DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS



Comment communiquer avec l'Office pour déposer une plainte à titre de propriétaire foncier?

Pour lancer le processus de plainte ou pour obtenir de plus amples renseignements sur les questions foncières, veuillez communiquer avec l'Office :

Adresse postale :

Office national de l'énergie
Bureau 210, 517, Dixième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Téléphone : 403-292-4800 ou
Numéro sans frais : 1-800-899-1265
Télécopieur : 403-292-5503
Télécopieur sans frais : 1-877-288-8803
Courriel : info@neb-one.gc.ca

Vous trouverez beaucoup d'information dans le site Web de l'Office :

www.neb-one.gc.ca

Dans la section « Participation et questions foncières »

CHAPITRE 12 :

CESSATION D'EXPLOITATION D'UN PIPELINE

Quand une société n'utilise plus un pipeline, elle doit faire une demande à l'Office pour en cesser l'exploitation. Une fois que l'exploitation d'un pipeline a cessé, ce pipeline ne peut plus servir à transporter du pétrole, du gaz ou un autre produit. Les pipelines sont parfois désactivés pendant un certain temps avant la cessation définitive de leur exploitation. Une demande de cessation de l'exploitation d'un pipeline réglementé par le gouvernement fédéral doit faire l'objet d'une audience.

Quelles sont les étapes de la cessation d'exploitation d'un pipeline?

- La société consulte les propriétaires fonciers et dresse un plan de cessation d'exploitation en tenant compte des commentaires du propriétaire foncier, de spécialistes de l'environnement ou d'autres spécialistes techniques et de toute autre partie prenante;
- La société présente une demande à l'Office en vue d'obtenir l'autorisation de cesser l'exploitation du pipeline.
- L'Office peut exiger que la société fournit plus de renseignements.
- Quand la demande est complète, l'Office tient une audience publique pour décider si la cessation d'exploitation est conforme à l'intérêt public et si la démarche proposée est satisfaisante sur le plan de la sécurité et de la protection de l'environnement.

Pour plus d'information, consultez la brochure de l'Office intitulée Réglementation de la cessation d'exploitation d'un pipeline.

Est-ce que les pipelines sont toujours laissés en place une fois que leur exploitation a cessé?

Une conduite abandonnée peut être retirée du sol ou encore elle peut être nettoyée, traitée et laissée sur place. On peut proposer de ne retirer que certains tronçons. Les installations en surface peuvent être démantelées ou utilisées à d'autres fins. La décision d'enlever le pipeline ou de le laisser en place dépend de l'utilisation actuelle du terrain et de celle envisagée pour l'avenir ainsi que des effets de chacune des options sur l'environnement. L'Office s'attend que les sociétés envisagent bien toutes les options dans leurs demandes.

Est-ce que les propriétaires fonciers sont consultés au sujet de la cessation d'exploitation?

Aux termes du *Guide de dépôt* de l'Office, toutes les demandes des sociétés doivent aborder le sujet et toute préoccupation à l'égard des propriétaires fonciers ou d'autres personnes susceptibles d'être touchées par la cessation d'exploitation. Le plan de cessation d'exploitation doit également traiter de ces dernières.

Si vous êtes un propriétaire foncier, l'occupant d'un terrain ou le propriétaire d'installations traversées par le pipeline, ou une personne ou un groupe susceptible d'être touché, la société devrait communiquer avec vous dans les plus brefs délais pour prendre connaissance de vos préoccupations et en tenir compte lorsqu'elle planifie la cessation de l'exploitation. Certains propriétaires fonciers choisissent d'inclure à l'accord relatif à leur terrain des dispositions visant la suite des choses dans l'éventualité d'une cessation d'exploitation du pipeline. Même si la société a conclu un accord relatif aux terrains ou un contrat, elle doit présenter à l'Office une demande en vue de la cessation d'exploitation du pipeline.

Qu'est-ce qu'un plan de cessation d'exploitation?

Les méthodes diffèrent selon l'emplacement du pipeline et l'affectation future proposée des terres. Dans son plan de cessation d'exploitation, la société doit généralement résoudre les principales questions relatives à la sécurité publique, à la protection de l'environnement et à la future utilisation du terrain, notamment ce qui suit :

- l'aménagement du terrain;
- le tassement du terrain;
- la contamination des sols et des eaux souterraines;
- la propreté des canalisations;
- les franchissements de cours d'eau;
- l'érosion du sol;
- les croisements de services publics et de pipelines;
- le renardage (infiltration d'eau dans la conduite);
- l'équipement associé au pipeline (p. ex. colonnes montantes, vannes ou conduites).

Est-ce que je devrai payer un certain montant pour que la canalisation soit retirée?

Le propriétaire foncier ne devrait pas enlever le pipeline ou les installations. Tous les frais associés à la cessation d'exploitation seront assumés par la société, y compris le nettoyage de la zone environnante jusqu'à ce qu'elle ait été remise en état de manière à satisfaire aux exigences de l'Office et aux normes environnementales acceptables. Comme il a été mentionné dans la décision RH-2-2008, l'Office s'attend que les propriétaires fonciers ne soient pas responsables des coûts liés à la cessation d'exploitation des pipelines.

L'Office exige des sociétés qu'elles mettent de l'argent de côté pour les travaux de cessation d'exploitation, ce qui comprend les activités liées à des imprévus. Les sociétés doivent en outre passer en revue leur programme de financement au fil du temps pour s'assurer que les montants mis de côté sont appropriés.

Les propriétaires fonciers ne sont pas responsables des coûts de cessation d'exploitation des pipelines.

Que se passe-t-il si l'Office approuve la cessation d'exploitation?

Si l'Office décide d'autoriser la cessation de l'exploitation du pipeline, la société doit prendre les mesures auxquelles elle s'est engagée pendant l'audience ainsi que toute autre mesure exigée par l'Office (p. ex. analyses du sol ou remise en état de l'emprise). Lorsque l'Office juge que les mesures prises par la société sont satisfaisantes et que les risques pour la sécurité du public et l'environnement ont été éliminés ou ramenés à un niveau acceptable, tel qu'il a été déterminé en cours d'audience, l'ordonnance de cessation de l'exploitation prend effet et le pipeline est considéré comme abandonné.

Même une fois que le projet de cessation d'exploitation d'un pipeline est mené à terme et que toutes les conditions imposées par l'Office sont remplies, la vérification de la conformité se poursuit. Toute partie du pipeline toujours présente, en surface ou enfouie dans le sol, nécessitera un entretien perpétuel de la société ou des compagnies remplaçantes et une surveillance réglementaire continue de la part de l'Office. L'Office surveillera les projets de cessation d'exploitation de pipelines ainsi que les canalisations laissées sur place tant que celles-ci demeureront enfouies dans le sol. Les façons de faire peuvent être diverses et il prendra les mesures d'exécution voulues au besoin.

Un pipeline peut-il être remis en service?

Il faudrait déposer auprès de l'Office une demande d'approbation d'un nouveau pipeline.

Que dois-je faire si je prévois réaliser des travaux sur un pipeline abandonné?

Si une société ou une personne veut réaliser des travaux (cela comprend tout contact, modification ou retrait) sur un pipeline dont l'exploitation a cessé, elle pourrait devoir déposer une demande d'autorisation à cette fin auprès de l'Office. Ce dernier pourrait alors définir des conditions à respecter pour la conduite des travaux (p. ex., moment où les exécuter ou exigences relatives à la remise en état des lieux). Veuillez communiquer avec l'Office pour de plus amples renseignements.

Appelez immédiatement la société pipelière en cas de contact non intentionnel avec un pipeline abandonné.

ANNEXE A :

ARTICLES DE LA LOI ET LEURS IMPLICATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS

- Article 21** L'Office peut réviser ou modifier une décision qu'il a déjà rendue.
- Articles 31 à 33** Les articles précisent les renseignements exigés par l'Office en ce qui concerne les dessins et les renseignements qui doivent être transmis aux propriétaires fonciers afin de leur donner la possibilité de s'opposer au tracé détaillé, le cas échéant.
- Article 34** L'article précise les renseignements que les avis aux propriétaires doivent contenir et qui doivent être publiés dans les journaux au sujet du tracé détaillé ainsi que ce qu'il faut faire pour s'opposer au tracé détaillé, le cas échéant.
- Article 35** L'article confère à l'Office le pouvoir de tenir une audience concernant le tracé détaillé, selon certains critères.
- Article 36** Selon cet article, les dessins visant le tracé détaillé doivent être approuvés par l'Office.
- Article 39** L'article précise que les frais entraînés par la participation à une audience sur le tracé détaillé doivent être remboursés au propriétaire foncier par la société.
- Articles 41 et 42** Une société peut déposer une demande devant l'Office pour corriger une erreur dans les dessins ou les renseignements relatifs au propriétaire foncier.
- Article 45** La société doit présenter une demande aux termes de cet article pour modifier un tracé pipelinier déjà approuvé ou un pipeline déjà construit.
- Article 46** Sur ordre de l'Office, le tracé d'un pipeline peut être changé pour des raisons précises.
- Articles 49 à 51.4** Les articles définissent le rôle et les pouvoirs des inspecteurs.
- Article 52** L'article donne une liste sommaire des renseignements de base que doit fournir la société qui présente à l'Office une demande visant un projet d'envergure.
- Article 55.2** Cet article définit quand l'Office permettra à une personne de participer à une audience pour examiner une demande visant la construction et l'exploitation d'un pipeline ou d'une ligne de transport d'électricité.
- Article 58** Une société dont le projet est de moindre envergure peut présenter une demande aux termes de cet article. Des exemples sont fournis.
- Articles 58.1 à 58.4** Renseignements relatifs aux demandes visant l'approbation de lignes internationales de transport d'électricité.
- Article 73** L'article porte sur le droit de la société de pénétrer sur le terrain d'un propriétaire foncier pour y faire des levés ou à d'autres fins, lesquelles sont précisées.
- Article 74** La société doit obtenir l'autorisation de l'Office pour vendre ou cesser d'exploiter son pipeline ou ses installations.

Article 86	L'article précise la forme de l'accord relatif au terrain et les dispositions qu'il doit prévoir.
Article 87	L'article fait état des renseignements à inclure dans l'avis au propriétaire foncier; c'est-à-dire l'information obligatoire au sujet du terrain et de l'Office.
Articles 75, 84, 85, et 88 à 103	Dispositions de RNCAN au sujet du processus de négociation visant l'indemnisation.
Article 104	L'article énonce les exigences relatives à une demande de droit d'accès.
Article 112	L'article traite des règles touchant le croisement d'un pipeline et la zone de sécurité de 30 mètres.

Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* renferme des renseignements sur l'exploitation sécuritaire en tout temps des pipelines ainsi que sur la cessation d'exploitation. Les *Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie (1995)* contiennent des renseignements sur les exigences prévues par la loi, le processus d'audience, la signification des documents, le processus de droit d'accès et une foule d'autres sujets.



ANNEXE B :

LISTE DE CONTRÔLE DE SÉCURITÉ TOUCHANT LES TRAVAUX DE REMUEMENT DU SOL ET DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DE PIPELINES

1. **Planifiez vos travaux.** Déterminez l'emplacement précis des travaux et vérifiez les dossiers pour savoir s'il y a des servitudes pipelinaires ou d'autres installations enfouies.
2. **Visitez sur le site** et cherchez tout indice de la présence d'un pipeline à proximité.
3. **Appelez la société pipelière** pour obtenir une copie de ses lignes directrices relatives à la construction d'une installation, aux activités qui occasionnent un remuement du sol et aux croisements à proximité d'un pipeline.
4. **Obtenez l'autorisation écrite de la société pour construire** une installation au-dessus, au-dessous ou le long d'un pipeline, exercer une activité qui occasionne un remuement du sol dans la zone réglementaire ou croiser un pipeline avec un véhicule ou de l'équipement mobile.
5. **Faites une demande de localisation** au moins trois jours ouvrables avant la journée où commence la construction ou l'activité qui occasionne un remuement du sol en appelant le centre d'appel unique (la société pipelière dans les régions où il n'y a pas de centre d'appel unique) afin que la conduite soit localisée et jalonnée.
6. **Soyez sur place** lorsque la société jalonne le pipeline et assurez-vous de comprendre la signification des jalons.
7. **Passez en revue** les exigences de l'Office avec toutes les personnes qui travaillent pour vous, qu'il s'agisse d'employés, d'entrepreneurs ou de sous-traitants, pour vous assurer qu'elles sont bien au courant de leurs obligations. Les documents qui exposent les exigences en matière de sécurité ou qui présentent des notes d'orientation doivent être conservés sur place.
8. **Mettez à nu la conduite** manuellement ou au moyen d'autres techniques jugées acceptables par la société pipelière avant d'effectuer des travaux d'excavation mécanique à moins de trois mètres de la conduite. Suivez les instructions du représentant autorisé sur place de la société pipelière.
9. **Informez la société pipelière** de l'endroit où la conduite ou les installations ont été mises à nu avant le remblayage. Suivez les instructions du représentant autorisé sur place de la société pipelière.
10. **AVISEZ LA SOCIÉTÉ PIPELINIÈRE SANS DÉLAI S'IL Y A CONTACT AVEC LA CONDUITE!** Une petite égratignure ou bosse sur le revêtement de la conduite peut avoir des répercussions sur la sécurité à long terme de la conduite. Celle-ci doit alors être évaluée par la société pipelière.

Chaque activité qui occasionne un remuement du sol est unique. Le présent guide ne peut aborder tous les cas possibles. Pour de l'aide concernant les exigences applicables aux travaux de construction, aux activités de remuement du sol et aux croisements à proximité des pipelines de ressort fédéral, téléphonez au 1-800-899-1265 et mentionnez à la réceptionniste que vousappelez au sujet de la prévention des dommages aux pipelines, ou encore écrivez à DPinfo@one-neb.gc.ca.

La *Loi sur l'Office national de l'énergie, les Notes d'orientation – Règlements de l'Office national de l'énergie sur la prévention des dommages aux pipelines* et d'autres publications de l'Office se trouvent dans le site Web et à la bibliothèque de l'Office (www.neb-one.gc.ca). Voir la couverture arrière pour les coordonnées complètes de l'Office.

ANNEXE C : ÉTAPES DE LA CONSTRUCTION D'UN PIPELINE

Une fois que l'Office approuve le tracé détaillé et que la société obtient les droits fonciers, la construction débute et se déroule généralement comme suit :

- 1) levés topographiques de l'emplacement choisi (l'Office peut exiger l'exécution d'autres études préalables à la construction);
- 2) ouverture des clôtures se trouvant dans l'emprise et les espaces de travail temporaire, et enlèvement provisoire si nécessaire;
- 3) déboisement de l'emprise et des espaces de travail temporaire;
- 4) décapage de la terre végétale et du sous-sol (stockage séparé des deux matières);
- 5) nivellement du terrain pour obtenir une surface de travail unie et sûre;
- 6) alignement des tubes bout à bout;
- 7) soudage des tubes les uns aux autres;
- 8) vérification des soudures au moyen d'essais aux rayons X ou aux ultrasons;
- 9) creusement de la tranchée;
- 10) revêtement de la canalisation au moyen d'une matière protectrice;
- 11) abaissement de la canalisation dans la tranchée;
- 12) remblayage de la tranchée au moyen du sous-sol extrait antérieurement;
- 13) remise en place de la terre végétale;
- 14) vérification de l'étanchéité et de l'exploitation sécuritaire de la canalisation au moyen d'essais de pression;
- 15) nettoyage du chantier (y compris remise en place des clôtures);
- 16) mise en exploitation du pipeline avec l'autorisation de l'Office;
- 17) remise en état des terrains.





Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'étudier le processus de réglementation pipelière de l'Office.
Nous espérons que le présent guide a su répondre à nombre de vos questions.

Les publications peuvent être obtenues de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- Par la poste : Bibliothèque de l'Office, à l'adresse indiquée plus loin
- En personne : Bibliothèque de l'Office, située au deuxième étage de l'immeuble
- Par téléphone : 403-292-4800 ou 1-800-899-1265;
- Par télécopieur : 403-292-5576
- Par courriel : publications@neb-one.gc.ca

Adresse postale

Office national de l'énergie
Bureau 210, 517, Dixième Avenue S.-O.,
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Pour des renseignements généraux sur l'Office et le secteur de l'énergie

- Par la poste : Renseignements généraux, à l'adresse ci-dessus.
- Par téléphone au 403-292-4800 ou 1-800-899-1265
- Par télécopieur : 403-292-5503
- Par courriel : info@neb-one.gc.ca

Les questions d'indemnisation doivent être adressées de la façon suivante :

Ressources naturelles Canada

Secrétariat d'arbitrage pour les pipelines
580, rue Booth, 17e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4
Téléphone : 613-947-5664
Télécopieur : 613-995-1913
Courriel : pas-sap@nrcan.gc.ca
www.pas.nrcan.gc.ca